



JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

EDITION SUPPLEMENTAIRE

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 50 fr. ; Six mois, 25 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois**DIRECTION et REDACTION :**
au Ministère d'Etat**ADMINISTRATION :**

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS LEGALES :
5 francs la ligne.S'adresser au Gérant, Place de la Visitation
Téléphone : 021-79**SOMMAIRE.****PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2.666

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912 promulguée par l'Ordonnance Souveraine du 19 avril 1914, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de l'Etat Français ;

Vu la Loi n° 89 du 3 janvier 1925 ;

Vu notamment Nos Ordonnances des 6 juin 1867, 24 juin 1874, 12 mai 1883, 17 janvier 1889, 12 décembre 1891, 21 février 1895, 31 octobre 1896, 9 février 1898, 26 juillet 1900, 27 juillet 1900, 30 juin 1901, 27 juin 1907, 26 août 1910, 12 juillet 1914, 12 août 1914, 24 mars 1916, 4 septembre 1916, 10 octobre 1917, 20 mars 1918, 17 décembre 1918, 17 décembre 1918, 18 juin 1919, 30 juin 1920, 30 juin 1920, 22 juillet 1921, 20 mars 1923, 15 décembre 1923, 21 mai 1924, 30 juin 1924, 3 avril 1926, 10 avril 1926, 25 mai 1926, 9 août 1926, 22 août 1926, 29 décembre 1926, 18 juin 1928, 18 juin 1928, 18 juin 1928, 18 juin 1928, 2 août 1928, 2 août 1928, 24 juillet 1930, 4 mai 1931, 30 janvier 1932, 28 avril 1932, 3 mars 1933, 3 mars 1933, 17 janvier 1934, 17 janvier 1934 (n° 1.543), 28 août 1934 (n° 1.625), 14 septembre 1934 (n° 1.641), 15 septembre 1934 (n° 1.644), 18 janvier 1935 (n° 1.682), 3 avril 1935 (n° 1.715), 26 mars 1936 (n° 1.853), 26 mars 1936 (n° 1.854), 26 mars 1936 (n° 1.855), 26 mars 1936 (n° 1.856), 13 mai 1936 (n° 1.875), 28 janvier 1937, 3 août 1937 (n° 2.018), 3 août 1937 (n° 2.020), 3 mai 1938 (n° 2.158), 27 mai 1938 (n° 2.172), 30 novembre 1938 (n° 2.216), 28 décembre 1938 (n° 2.234), 28 décembre 1938 (n° 2.237), 15 décembre 1939 (n° 2.381), 15 décembre 1939 (n° 2.382), 21 février 1940 (n° 2.405), 5 mars 1940 (n° 2.414), 5 juin 1940 (n° 2.436), 3 juillet 1940 (n° 2.441), 3 juillet 1940 (n° 2.442), 28 août 1940 (n° 2.451), 19 novembre 1940 (n° 2.463), 15 octobre 1941 (n° 2.533), 22 octobre 1941 (n° 2.536), 12 novembre 1941 (n° 2.546), 26 novembre 1941 (n° 2.554), 15 décembre 1941 (n° 2.561), 9 janvier 1942 (n° 2.576), 15 janvier 1942 (n° 2.580), 13 mars 1942 (n° 2.613), 4 mai 1942 (n° 2.626), 29 mai 1942 (n° 2.633) et 29 mai 1942 (n° 2.635) ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont modifiées et codifiées, conformément au texte ci-après, les dispositions économiques et fiscales concernant les boissons et liquides.

LIVRE PREMIER.**Alcools.****TITRE PREMIER.**

Régime des alambics et autres appareils propres à la fabrication ou à la rectification des alcools.

ART. 2.

Tout fabricant ou marchand d'appareils propres à la distillation en vue de la fabrication ou du repassage d'eaux-de-vie ou d'esprits est tenu, trois jours au moins avant le commencement de la fabrication ou du commerce, de faire la déclaration de sa profession à la Direction des Services Fiscaux et de désigner le nombre, la nature et la capacité des appareils ou portions d'appareils qu'il aura en sa possession, tant dans le lieu de son domicile qu'ailleurs.

ART. 3.

Le fabricant ou marchand doit inscrire sur un registre spécial dont la présentation pourra être exigée par les Agents de la Direction des Services Fiscaux, ses fabrications et ses réceptions successives, ainsi que les nom et demeure des personnes auxquelles il aura livré, à quelque titre que ce soit, des appareils ou portions d'appareils. Au fur et à mesure de leur achèvement ou de leur réception, les appareils et portions d'appareils en la possession des fabricants et marchands sont pris en compte ; les excédents sont saisissables ; les manquants non justifiés donnent lieu, pour chaque appareil ou portion d'appareil, à l'application des pénalités édictées par l'article 9 ci-dessous.

ART. 4.

Les fabricants et marchands sont soumis dans leurs ateliers, magasins et autres locaux professionnels aux visites des Agents des Services Fiscaux qui peuvent y effectuer les vérifications nécessaires.

ART. 5.

A l'exception des alambics des loueurs ambulants, les appareils ou portions d'appareils propres à la distillation en vue de la fabrication ou du repassage d'eaux-de-vie ou d'esprits ne peuvent circuler en tous lieux, en dehors des propriétés privées, qu'en vertu d'acquits-à-caution qui ne seront déchargés qu'après que lesdits appareils ou portions d'appareils auront été reconnus au lieu de destination ou au point de sortie du territoire français s'ils sont expédiés à destination d'un pays étranger autre que la France.

ART. 6.

Tout détenteur d'appareils ou de portions d'appareils propres à la distillation en vue de la fabrication ou du repassage d'eaux-de-vie ou d'esprits est tenu de faire à la Direction des Services Fiscaux, dans les 5 jours qui suivent son entrée en possession, une déclaration énonçant le nombre, la nature et la capacité de ces appareils ou portions d'appareils.

Les appareils sont poinçonnés moyennant un droit de 100 francs perçu immédiatement.

Les appareils doivent demeurer scellés pendant les périodes où il n'en est pas fait usage. Ils peuvent être conservés à domicile ou déposés dans un local agréé par la Direction des Services Fiscaux.

Les détenteurs sont tenus de représenter à toute réquisition des Agents de la Direction des Services Fiscaux les appareils scellés ou non scellés en leur possession. Tant qu'ils ont la libre disposition des appareils les détenteurs sont astreints au contrôle du Service dans les conditions déterminées par l'article 38 de la présente Ordonnance.

ART. 7.

Sous les conditions que le Directeur des Services Fiscaux détermine, peuvent être dispensés de la formalité du scellement et des visites de nuit prévues par l'article 6 ci-dessus :

1° Les détenteurs d'alambics d'essai agréés par le Directeur des Services Fiscaux ;

2° Les Etablissements scientifiques et d'enseignement, pour les appareils exclusivement destinés à des expériences ;

3° Les pharmaciens diplômés ;

4° Les personnes qui justifient de la nécessité de faire emploi d'appareils de distillation pour des usages déterminés et qui ne mettent en œuvre aucune matière alcoolique.

Toutefois, le bénéfice de cette exception n'est acquis qu'aux détenteurs pourvus d'une autorisation personnelle donnée par le Directeur des Services Fiscaux. Cette autorisation pourra toujours être révoquée.

ART. 8.

Les dispositions concernant les alambics s'appliquent à tous autres appareils pouvant servir à la fabrication ou au repassage d'eaux-de-vie ou d'esprits.

Pénalités.**ART. 9.**

La fabrication, le transport, la vente et la détention d'alambics sans déclaration sont punis :

1° D'une amende en principal de 5.000 à 20.000 francs indépendamment de la confiscation des appareils et des liquides en la possession des contrevenants, du remboursement des droits fraudés et du paiement du quintuple droit de consommation dans les conditions fixées à l'article 102 de la présente Ordonnance ;

2° D'une peine de 6 jours à 6 mois de prison.

En aucun cas, le bénéfice des circonstances atténuantes et de sursis ne peut être accordé pour les pénalités fiscales ; en cas de récidive, la peine d'emprisonnement est obligatoirement prononcée.

Toutes les autres contraventions aux dispositions des articles 2 à 8 ci-dessus sont punies d'une amende de 500 à 5.000 francs indépendamment de la confiscation des appareils et boissons saisis et du remboursement des droits fraudés.

En cas de récidive, l'amende est doublée.

Les mêmes peines sont applicables à toute personne convaincue d'avoir facilité la fraude ou procuré sciemment les moyens de la commettre.

En cas de non représentation des appareils ou portions d'appareils dans les conditions prescrites par l'article 5, un procès-verbal sera dressé et l'expéditeur sera rendu responsable de la contravention à moins qu'il ne mette l'Administration en mesure d'exercer des poursuites efficaces contre la personne à qui incombe le défaut de décharge de l'acquit-à-caution.

TITRE II.**Régime fiscal de l'alcool.****CHAPITRE PREMIER.****Définition et tarifs.****Définition.****ART. 10.**

Pour l'application des articles qui suivent, sont compris sous la dénomination d'alcool, les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, apéritifs, vermouths, vins de liqueurs, mistelles et autres spiritueux

quelconques, les vins artificiels et, en général, tous les liquides alcooliques non dénommés, ainsi que toutes préparations à base alcoolique.

Sont assimilés au point de vue fiscal à l'alcool éthylique : les corps appartenant à la famille chimique des alcools ou présentant une fonction chimique alcool, susceptibles de remplacer l'alcool éthylique dans l'un quelconque de ses emplois.

Tarifs.

ART. 11.

Les alcools supportent un droit de consommation dont le tarif est fixé par hectolitre d'alcool pur :

1° à 2.600 francs :

a) pour les quantités fabriquées par les producteurs récoltants et réservées aux besoins de leur propre consommation ;

b) pour les quantités utilisées pour la préparation des vins doux naturels et des vins mousseux ;

c) pour les produits de parfumerie, ainsi que pour les produits à base d'alcool ayant un caractère médicamenteux et impropres à la consommation de bouche, dont la liste est établie par le Directeur des Services Fiscaux.

2° à 4.000 francs pour tous autres produits.

ART. 12.

Sont intégrés aux prix de cession des alcools les droits, taxes, surtaxes et majorations énumérés ci-dessous :

Le droit de consommation sur les produits de parfumerie et de toilette ainsi que sur les produits médicamenteux et impropres à la consommation de bouche dont la liste est établie par le Directeur des Services Fiscaux. Les produits médicamenteux à base d'alcool demeurent passibles du droit de consommation pour la richesse des vins ou des vins doux naturels entrant dans leur composition.

L'acquiescement des prix de cession ainsi majorés tient lieu aux cessionnaires du paiement de ces divers droits et taxes, y compris, le cas échéant, la part représentative des taxes uniques fusionnées, avec les compensations prévues par la législation actuellement en vigueur.

Sont maintenues, avec les sanctions correspondantes, toutes les formalités prévues par la législation en vigueur à l'égard des matières et produits énumérés ci-dessus.

Les alcools destinés à la préparation des produits visés au paragraphe premier du présent article circulent :

a) sous couvert de laissez-passer qui doivent être conservés durant 3 ans par les destinataires et représentés à toute réquisition des Agents de la Direction des Services Fiscaux, quand ils sont additionnés d'une substance dénaturante reconnue suffisante par décision du Directeur des Services Fiscaux ou quand ils sont livrés dans les conditions fixées par le Directeur des Services Fiscaux ;

b) dans les autres cas sous couvert d'acquits-à-caution garantissant à défaut de décharge régulière le paiement d'une somme de 3.000 francs par hectolitre d'alcool pur.

ART. 13.

Le droit de consommation est perçu en raison de l'alcool pur contenu dans les produits avec minimum d'imposition de 15°, pour les liqueurs, les vins de liqueur et les apéritifs à base de vin, et 30° pour les autres produits ; l'alcool pur se détermine en multipliant le volume réel (mesuré à la température de 15 degrés centigrades) par le degré centésimal constaté au moyen de l'alcomètre de Gay-Lussac, au besoin après distillation ou toute opération donnant des résultats analogues. Toutefois, pour les corps présentant une fonction chimique alcool visés à l'article 10, l'imposition s'effectue d'après le volume mesuré à la température de 15 degrés centigrades. Il est interdit d'altérer la densité des alcools par un mélange opéré dans le but de frauder les droits.

Pour les vins artificiels, il est fait état de la richesse alcoolique totale-acquise ou en puissance.

Quel que soit leur mode de préparation, les produits médicamenteux à base d'alcool sont imposés pour la richesse alcoolique totale, y compris, le cas échéant, la richesse des vins ou des vins doux naturels entrant dans leur composition.

Chez les marchands en gros qui détiennent des alcools appartenant à des catégories différemment imposées, les manquants passibles sont soumis au tarif le plus élevé.

ART. 14.

Le droit de consommation est liquidé au moment de l'expédition à la consommation ou de la constatation des manquants.

En ce qui concerne les expéditions des distillateurs et marchands en gros, le compte est arrêté par dizaine et le paiement effectué dans le délai d'un mois à partir de l'arrêté sans que le crédit puisse porter sur une quantité supérieure à la moitié des restes en magasin. Caution spéciale est fournie pour ce crédit. Les droits sur les manquants sont payés dès la constatation.

ART. 15.

Sont exempts du droit de consommation :

1° Les alcools enlevés à destination d'un pays étranger autre que la France, ou à destination des Colonies françaises, sous réserve que leur sortie du territoire français à effectuer par l'un des bureaux désignés par l'Administration, sera régulièrement constatée sans préjudice, le cas échéant, des formalités prévues dans des Conventions avec les Nations voisines.

Dans le cas de transport par air, les expéditeurs justifient du passage des marchandises à l'étranger, par la production dans les délais fixés, d'un certificat valable des douanes de destination, à peine du paiement du quadruple de la valeur des marchandises ;

2° Les alcools expédiés à des distillateurs, ou bouilleurs de profession, à des marchands en gros, à des fabricants de vinaigres, établis soit dans la Principauté, soit en France, à la condition qu'ils soient pris en charge au compte des destinataires ;

3° Les alcools dénaturés dans les conditions légales ;

4° Les alcools employés dans les conditions déterminées par l'article 198 de la présente Ordonnance pour le vinage des vins destinés à l'exportation pour un pays étranger autre que la France ;

5° En cas de déménagement à l'intérieur de la Principauté, la franchise peut être accordée lorsqu'est fournie la justification du paiement antérieur de l'impôt.

CHAPITRE II.

Production.

1^{re} Section.

Dispositions Générales.

ART. 16.

Nul ne peut, en vue de la distillation, préparer des macérations de grains, de matières farineuses ou amylicées ou mettre en fermentation des matières sucrées, ni procéder à aucune opération chimique ayant pour conséquence directe ou indirecte une production d'alcool sans avoir fait préalablement la déclaration à la Direction des Services Fiscaux 5 jours avant le début des opérations.

ART. 17.

Nul ne peut se livrer à la fabrication ou au repassage des eaux-de-vie, esprits et liquides alcooliques de toute nature sans en avoir fait préalablement la déclaration à la Direction des Services Fiscaux, que ces opérations aient lieu par distillation ou par tous autres moyens. La déclaration doit indiquer le siège de l'établissement, la nature, ainsi que la provenance réelle des produits mis en œuvre ; elle est complétée au fur et à mesure de l'introduction de nouveaux produits dans la distillerie.

ART. 18.

Est prohibée la fabrication de l'absinthe et des liqueurs similaires.

Est interdite la distillation des marcs de raisin, transformés ou non en dilutions ne renfermant pas par 100 kilogrammes : 4 litres 60 d'alcool pur, lorsque le degré minimum des vins est fixé à 10° au moins ; 3 litres 75 d'alcool pur lorsque le degré minimum des vins est fixé à 8°5 au moins ; 3 litres d'alcool pur dans tous les autres cas.

ART. 19.

Les produits de parfumerie et de toilette à base d'alcool ou présentés sous une dénomination qui, d'après les usages, s'applique à des produits renfermant de l'alcool ne peuvent être fabriqués, importés, transportés, détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus que si leur richesse alcoolique réelle atteint au moins 50° Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades, et si cette richesse est indiquée clairement sur les récipients, factures et tous papiers commerciaux.

Le Directeur des Services Fiscaux peut toutefois admettre un titre alcoolique inférieur à 50° pour les produits dont la destination justifierait cet abaissement.

Les infractions aux dispositions qui précèdent sont punies d'une amende de 500 à 5.000 francs indépendamment de la confiscation des liquides saisis, du remboursement des droits fraudés et du paiement du quintuple droit de consommation dans les conditions fixées à l'article 102 de la présente Ordonnance.

2^e Section.

Fabrication de mistelles, vermouths, vins de liqueur et produits similaires.

ART. 20.

Toute fabrication de mistelles, vermouths, vins de liqueur ou d'imitation, effectuée en vue de la vente, doit être précédée d'une déclaration faite à la Direction des Services Fiscaux 4 heures avant le début des opérations. Cette déclaration indique le volume et le degré des vins à viner et de l'alcool à ajouter : l'alcool pur contenu naturellement dans les vins est soumis à la prise en charge ou au paiement des droits propres à l'alcool, les vinages et mutages pour la consommation intérieure monégasque ou française doivent être obligatoirement effectués avec des alcools rétrocedés par le Service Français des Alcools.

Il est accordé aux fabricants de mistelles, sur les alcools qu'ils emploient au mutage pour couvrir les déchets de fabrication constatés à leur compte, une déduction fixée au maximum à 3 % pour les alcools ayant servi à la fabrication de mistelles blanches, à 5 % pour les alcools ayant servi à la fabrication de mistelles rouges.

Pénalités.

ART. 21.

Les infractions aux dispositions de l'article 20 sont punies d'une amende de 500 à 5.000 francs et de la confiscation des boissons saisies indépendamment du paiement du quintuple droit de consommation dans les conditions fixées à l'article 102 de la présente Ordonnance.

3^e Section.

Apéritifs à base de vins et produits assimilables.

ART. 22.

Indépendamment de l'accomplissement, s'il y a lieu, des formalités prévues à l'article 20 ci-dessus, les fabricants des apéritifs dits à base de vins et de tous produits qui, par leurs modes de présentation, de consommation ou de mise en vente, sont assimilables aux apéritifs à base de vins, doivent acquiescer sur les sucres et glucoses utilisés pour leur fabrication, une taxe complémentaire fixée à 400 francs par cent kilos.

Sont dispensés de cette taxe :

1° Les sucres et glucoses entrant dans la composition des vermouths préparés sous le contrôle des agents de la Direction des Services Fiscaux renfermant au minimum 80 % de vin ou de moût de raisin dans lequel on a fait infuser des substances amères et dont le degré alcoolique est égal ou supérieur à 16° ;

2° Les glucoses et sucres employés dans les conditions prévues par la Direction des Services Fiscaux pour la préparation des vermouths ne répondant pas à la définition précédente et d'apéritifs à base de vin destinés à l'exportation pour un pays étranger autre que la France.

Pénalités.

ART. 23.

Toutes infractions aux dispositions de l'article qui précède sont punies d'une amende de 500 à 5.000 francs, indépendamment de la confiscation des sucres, glucoses ou liquides et du paiement du quintuple des droits fraudés ou compromis.

4^e Section.

Fabrication des liqueurs.

ART. 24.

Nul ne peut exercer la profession de fabricant de liqueurs sans en avoir fait préalablement la déclaration à la Direction des Services Fiscaux et sans être muni de la licence de débitant ou de marchand en gros prévue aux articles 74 et 75.

ART. 25.

Il est interdit aux liquoristes, marchands en gros, de placer dans les ateliers de leur fabrication des vins, cidres ou poirés et de s'y livrer à la fabrication des eaux-de-vie ; ils peuvent seulement rectifier les eaux-de-vie prises en charge à leur compte.

Les vins, cidres ou poirés en leur possession doivent être logés dans des magasins n'ayant avec les ateliers de fabrication et les habitations voisines aucune autre communication que par la voie publique

Pénalités.

ART. 26.

Les infractions à l'article 24 sont punies d'une amende de 500 à 5.000 francs et de la confiscation des boissons saisies indépendamment du paiement du quintuple droit de consommation dans les conditions fixées à l'article 102.

Pour les contraventions aux dispositions de l'article 25 l'amende est de 500 à 2.000 francs.

5^e Section.

Bouilleurs et distillateurs de profession.

ART. 27.

Sont considérés comme bouilleurs et distillateurs de profession et tenus en cette qualité de déclarer les boissons qu'ils possèdent, les individus (personnes et sociétés) qui distillent ou rectifient des produits d'achats ou des matières de récolte provenant d'achats.

ART. 28.

La déclaration prévue à l'article 17 du présent code doit être faite par les bouilleurs et distillateurs de profession 15 jours avant le commencement des travaux. Ces industriels sont en outre tenus de déclarer par écrit la contenance de leurs chaudières, cuves et bacs avant de s'en servir; ils fournissent l'eau et les ouvriers nécessaires pour vérifier les contenances déclarées. L'opération dirigée par les Agents de la Direction des Services Fiscaux est constatée par un procès-verbal; chaque vaisseau doit porter un numéro et l'indication de sa contenance.

ART. 29.

Il est défendu de modifier, changer ou altérer la contenance des chaudières, cuves et bacs ou d'en établir de nouveaux sans en avoir fait la déclaration, par écrit, 24 heures à l'avance; l'usage desdits ustensiles est interdit jusqu'à ce que leur contenance ait été vérifiée.

ART. 30.

Toute communication entre les distilleries et les maisons voisines non occupées par le distillateur est interdite.

ART. 31.

A moins que le lieu du débit ne soit totalement séparé de l'atelier de fabrication, la vente au détail des boissons ne peut être faite par les bouilleurs ou distillateurs pendant le temps que durera leur fabrication.

ART. 32.

Les boissons, autres que les spiritueux, introduites sous acquits à caution ou fabriquées dans les distilleries y sont prises en charge comme matières premières à la fois pour leur volume et pour la quantité d'alcool pur qu'elles renferment.

ART. 33.

Les conditions d'agencement des distilleries, les mesures propres à assurer la prise en charge et les obligations de détail des bouilleurs et distillateurs sont déterminées par le Directeur des Services Fiscaux.

ART. 34.

Le Directeur des Services Fiscaux est autorisé à convenir de gré à gré, avec les bouilleurs de profession, d'une base d'évaluation, pour la conversion en alcool des vins, cidres, poirés, lies, marcs ou fruits.

ART. 35.

Peuvent seuls obtenir la délivrance des titres de mouvement sur papier blanc et jaune d'or définis aux articles 89, 90 et 91 de la présente Ordonnance, les bouilleurs ou distillateurs qui produisent sous le contrôle de la Direction des Services Fiscaux, des eaux-de-vie et alcools naturels provenant exclusivement de la distillation des vins, cidres, poirés, marcs, cerises, prunes ou genièvres, et qui ne reçoivent du dehors aucune espèce de spiritueux.

Les titres de mouvement sur papier jaune d'or ne peuvent en aucun cas être délivrés pour les eaux-de-vie provenant de la mise en œuvre de vins chaptalisés.

ART. 36.

La délivrance aux bouilleurs de profession de l'acquit jaune d'or portant certificat d'origine de région délimitée pour les eaux-de-vie de vin est subordonnée à la justification que les producteurs de vins qu'ils mettent en œuvre ne se sont livrés à aucune opération de sucrage en première cuvée. Cette justification est fournie sous la forme d'attestations délivrées par le Service du lieu de production en même temps que le titre de mouvement qui doit accompagner le vin. Ces attestations sont représentées par le bouilleur en même temps que les acquits à caution ayant servi à légitimer le transport.

ART. 37.

Des titres de mouvement sur papier blanc portant appellation d'origine peuvent être délivrés aux conditions fixées par la Direction des Services Fiscaux.

La délivrance des titres de mouvement sur papier jaune d'or, portant appellation d'origine contrôlée, de région délimitée pour les eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée — Cognac et Armagnac — est subordonnée à la condition que leur soit réservé un magasin séparé par la voie publique de tout local renfermant des spiritueux d'une autre origine.

Une sous appellation peut également être mentionnée sur les titres de mouvement jaune d'or avec garantie de la Direction des Services Fiscaux, si les eaux-de-vie, pour lesquelles cette sous appellation est revendiquée, sont déposées dans des locaux spéciaux isolés par la voie publique de tous autres locaux.

ART. 38.

Les distillateurs de profession sont soumis, tant de jour que de nuit, même en cas d'inactivité de leurs établissements, aux visites et vérifications des Agents de la Direction des Services Fiscaux et tenus de leur ouvrir à toute réquisition leurs maisons, ateliers, magasins, caves et celliers.

Toutefois, quand les usines ne sont pas en activité, les Agents ne peuvent pénétrer pendant la nuit chez les distillateurs de profession qui ont fait apposer des scellés sur leurs appareils ou qui ont adopté un système de distillation en vase clos agréé par le Directeur des Services Fiscaux ou qui, pendant le travail, munissent leurs appareils de distillation d'un compteur agréé et vérifié par l'Administration.

Les scellés ne peuvent être enlevés qu'en présence des Agents de la Direction des Services Fiscaux, ou si ces Agents ne se présentent pas après déclaration faite par l'industriel qu'une heure après celle fixée pour la reprise du travail.

ART. 39.

Le Directeur des Services Fiscaux peut exiger que les appareils à distiller ou à rectifier en la possession des bouilleurs et distillateurs de profession soient munis, aux frais des industriels, de compteurs agréés par lui et installés dans les conditions qu'il détermine. Il est interdit de fausser sciemment les indications des compteurs ou de nuire par un moyen quelconque à leur fonctionnement régulier.

Les indications des compteurs font foi jusqu'à preuve contraire pour la prise en charge des quantités d'alcool produites.

ART. 40.

Toutes les dispositions relatives à la tenue des comptes et aux vérifications chez les marchands en gros et notamment celles des articles 61, 69 et 71 sont applicables aux bouilleurs et distillateurs de profession.

ART. 41.

Les échantillons prélevés aux fins d'analyse chez les bouilleurs et distillateurs de profession tant sur les matières premières que sur les produits fabriqués sont livrés gratuitement par les industriels.

ART. 42.

Avant de commencer leurs opérations, les bouilleurs et distillateurs de profession sont tenus de présenter une caution solvable qui s'engage solidairement avec eux à payer les droits constatés à leur charge.

ART. 43.

Les bouilleurs et distillateurs doivent, en outre, en souscrivant leur déclaration de profession, se munir d'une licence qui n'est valable que pour un seul établissement et dont le coût par semestre est ainsi fixé: lorsque la fabrication ne dépasse pas 50 hectolitres d'alcool pur par an, 120 francs par semestre;

lorsque la fabrication dépasse 50 hectolitres sans excéder 150 hectolitres par an, 240 francs par semestre;

lorsque la fabrication dépasse 150 hectolitres par an, 240 francs par semestre.

En plus, pour l'excédent, par 500 hectolitres ou fraction de cette unité, par semestre 150 francs

Le droit est toujours dû pour le semestre entier, à quelque époque que commencent ou cessent les opérations; il est payable au moment même de la déclaration et, pour les contribuables en exercice, il est exigible d'avance, les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

La quotité du tarif de la licence est déterminée d'après les résultats constatés au cours de l'année précédente. Toutefois en cas d'installation nouvelle, le règlement définitif a lieu d'après les résultats obtenus depuis l'installation jusqu'à la fin de l'année.

Pénalités.

ART. 44.

Sous réserve des exceptions prévues aux deux derniers paragraphes du présent article, les contraventions aux dispositions des articles 27 à 43 sont punies d'une amende de 500 à 5.000 francs et de la confiscation des boissons saisies indépendamment du quintuple droit de consommation dans les conditions fixées par l'article 102.

Les infractions aux articles 27, 32, 33, 35, 39 et 41 sont, en outre, punies de la confiscation des appareils saisis et du remboursement des droits fraudés; de plus, en cas de récidive, l'amende est doublée

En outre, pour les contraventions aux articles 27, 32, 33 et 35 les peines prévues aux deux paragraphes ci-dessus sont applicables à toute personne convaincue d'avoir facilité la fraude ou procuré sciemment les moyens de la commettre.

Les infractions aux dispositions de l'article 38 sont punies d'une amende de 1.000 francs sans préjudice du paiement des droits fraudés et du quintuple droit de consommation dans les conditions fixées à l'article 102.

Enfin, les contraventions aux dispositions de l'article 40 sont punies des mêmes peines que celles prévues pour les mêmes contraventions commises par les marchands en gros.

ART. 45.

A l'égard des fraudes commises dans les distilleries à l'aide de souterrains ou tout autre moyen d'adduction ou de transport dissimulé d'alcool, sont applicables, tant contre les auteurs principaux que contre les complices, les pénalités édictées aux deux premiers paragraphes du précédent article; sauf le remboursement des droits fraudés indépendamment d'une peine correctionnelle de six jours à six mois d'emprisonnement.

ART. 46.

En cas de fraude sur les spiritueux au moyen d'engins disposés pour les dissimuler et en cas de transport en vue de la vente d'alcool de cru ou d'alcool fabriqué clandestinement, les contrevenants et leurs complices sont punis dans les conditions indiquées à l'article 108.

ART. 47.

Dans les cas de fraudes prévues au précédent article, les procès-verbaux constatant les contraventions sont transmis au Procureur Général et déferés aux Tribunaux compétents. Dans ces derniers cas, le droit de transaction ne peut s'exercer qu'après le jugement rendu et seulement sur le montant des condamnations pécuniaires.

ART. 48.

Toute personne convaincue d'avoir sciemment recelé dans des caves, celliers, magasins ou autres locaux dont elle a la jouissance, des boissons qui auront été reconnues appartenir à un distillateur ou à un bouilleur sera punie des peines portées au premier paragraphe de l'article 44, sans préjudice des peines encourues par l'auteur de la fraude.

CHAPITRE III.

Commerce des alcools.

1^{re} Section.

Dispositions générales.

ART. 49.

Est interdit tout mélange à l'alcool éthylique de produits qui lui sont assimilés au point de vue fiscal.

ART. 50.

Est prohibée la vente de l'absinthe et des liqueurs similaires.

ART. 51.

Toute personne qui veut faire le commerce des alcools est tenue de prendre la position de débitant de boissons ou de marchand en gros.

2° Section.

Débites de boissons.

ART. 52.

Les cabaretiers, aubergistes, traiteurs, restaurateurs, maîtres d'hôtels garnis, cafetiers, liquoristes, buvetiers, débitants de vin, concierges et autres donnant à manger au jour, au mois ou à l'année, et en général, toute personne qui veut se livrer à la vente au détail des alcools, doivent en faire la déclaration à la Direction des Services Fiscaux avant de commencer leurs opérations et désigner le lieu de vente, les espèces et quantités de boissons qu'ils ont en leur possession dans les caves ou celliers de leur demeure, ainsi que dans toute l'étendue de la Principauté. Les boissons ainsi déclarées sont prises en charge à titre imposable à moins que ne soit fournie la justification du paiement antérieur des droits. Toute introduction ultérieure de boissons doit être légitimée par une expédition régulière.

ART. 53.

Il est fait défense aux débitants de receler des boissons dans leur maison ou ailleurs et à tous propriétaires ou principaux locataires de laisser entrer chez eux des boissons appartenant aux débitants sans qu'il y ait bail par acte authentique pour les caves, celliers, magasins et autres lieux où seront placées lesdites boissons.

Toute communication intérieure entre les maisons des débitants et les maisons voisines est interdite et le Directeur des Services Fiscaux est autorisé à exiger qu'elle soit scellée.

ART. 54.

Les débitants d'alcool sont assujettis dans leurs caves, magasins et autres locaux affectés au commerce, aux visites des Agents de la Direction des Services Fiscaux qui peuvent, pendant le jour, du lever au coucher du soleil, et pendant tout le temps que les lieux de débit sont ouverts au public, effectuer les vérifications et prélèvements nécessaires pour l'application des textes réglementaires concernant les fraudes commerciales et les fraudes fiscales.

ART. 55.

Il peut être tenu pour les débitants, le même compte de spiritueux que pour les marchands en gros. Les décharges sont établies d'après les enlèvements effectués en vertu des expéditions et les manquants reconnus lors des vérifications; les excédents sont saisissables dans les mêmes conditions.

Pénalités.

ART. 56.

Les infractions aux dispositions des articles 52 à 55 sont punies d'une amende de 500 à 5.000 francs et de la confiscation des boissons saisies sans préjudice, le cas échéant, du quintuple droit de consommation dans les conditions fixées à l'article 102.

Toute personne convaincue d'avoir sciemment recelé, dans des caves, des celliers, magasins ou autres locaux dont elle a la jouissance, des alcools qui auraient été reconnus appartenir à un débitant sera punie des mêmes peines, sans préjudice de celles encourues par l'auteur de la fraude.

3° Section.

Marchands en gros.

ART. 57.

Les négociants, les marchands en gros, les courtiers, facteurs, commissionnaires, commissionnaires de roulage, dépositaires et tous autres qui veulent faire le commerce des alcools en gros sont tenus d'en souscrire la déclaration préalable à la Direction des Services Fiscaux et d'indiquer les quantités, espèces et qualités des boissons qu'ils possèdent tant dans le lieu de leur domicile que dans toute l'étendue de la Principauté.

ART. 58.

Ils sont autorisés à vendre des boissons en détail dans des magasins séparés et n'ayant avec les magasins de gros et les ateliers de fabrication d'autre communication que par la voie publique.

ART. 59.

Est considéré comme marchand en gros, tout particulier qui reçoit et expédie des alcools, soit pour son compte, soit pour le compte d'autrui, ou qui revend des alcools d'achat.

ART. 60.

Ne sont pas considérés comme marchand en gros :

1° Les personnes qui, en cas de changement de domicile, vendent les alcools qu'elles avaient reçus pour leur consommation;

2° Les personnes vendant après décès, les alcools dépendant de la succession d'un individu autre qu'un marchand en gros ou un distillateur.

ART. 61.

Il est tenu, pour les alcools en la possession des marchands en gros, un compte d'entrées et de sorties dont les charges sont établies d'après les expéditions qu'ils sont tenus de représenter, sous peine de saisie, et les décharges d'après les titres de mouvement établis à la suite de leur déclaration d'enlèvement.

ART. 62.

Pour les eaux-de-vie et alcools naturels visés aux articles 89, 90 et 91 un compte spécial est suivi et les spiritueux qui y sont pris en charge ne peuvent être l'objet d'aucun coupage avec d'autres spiritueux provenant du compte général, ni d'aucune addition de substances propres à en modifier la composition et le goût. Si un mouillage est nécessaire pour les ramener au degré de consommation, l'opération doit faire l'objet d'une déclaration préalable indiquant la quantité d'eau qui doit être ajoutée et l'augmentation de volume qui en résultera.

ART. 63.

Pour les alcools achetés et vendus sous l'appellation d'origine, et s'il désire obtenir l'insertion de l'appellation aux titres de mouvement, le marchand en gros doit se conformer aux prescriptions de l'Administration.

Les marchands en gros ne peuvent expédier sous les appellations de « Cognac » et d'« Armagnac » les eaux-de-vie y ayant droit qu'à la condition qu'elles soient accompagnées de titres de mouvement sur papier jaune d'or et emmagasinées dans les conditions définies à l'article 37.

ART. 64.

Lorsque les alcools reçus par acquits-à-caution ont été vérifiés par les Agents de la Direction des Services Fiscaux, et reconnus entièrement conformes à l'expédition, les marchands en gros peuvent transvaser, mélanger et couper, hors la présence de ces agents, les alcools pris en charge à chaque compte.

ART. 65.

La contenance des vaisseaux, foudres et autres récipients d'une capacité supérieure à 10 hectolitres en usage chez les marchands en gros, doit être déclarée à la Direction des Services Fiscaux et marquée sur chacun d'eux; aucun desdits vaisseaux, foudres et autres récipients ne peut être mis en service sans que la contenance en ait été vérifiée dans les conditions déterminées par l'article 28.

Les alcools en bouteille doivent être rangés distinctement par degré de richesse alcoolique et le degré doit être indiqué d'une manière apparente par les étiquettes.

ART. 66.

Les Agents de la Direction des Services Fiscaux peuvent faire les vérifications nécessaires à l'effet de constater les quantités d'alcool pur restant en magasin et de s'assurer de la régularité des opérations.

ART. 67.

Ces vérifications n'ont lieu que dans les magasins, caves et celliers et seulement depuis le lever jusqu'au coucher du soleil; elles ne peuvent être empêchées par aucun obstacle du fait des marchands en gros. Ceux-ci doivent toujours être en mesure, soit par eux-mêmes, soit par leurs préposés s'ils sont absents, de déférer immédiatement aux réquisitions des Agents auxquels doivent être déclarées les espèces et quantités des boissons existant dans les fûts, vaisseaux, foudres et autres récipients ainsi que le degré des alcools.

ART. 68.

Il est accordé aux marchands en gros une tolérance de 5 % sur les déclarations qu'ils ont à faire en vertu de l'article précédent. Les quantités reconnues en plus, dans les limites de cette tolérance sont simplement ajoutées, et les quantités en moins retranchées, mais tout excédent constaté à la balance finale du compte donne lieu à un procès-verbal.

ART. 69.

Il est alloué annuellement aux marchands en gros pour ouillage, coulage, soutirage, affaiblissement de degré et pour tous autres déchets, une déduction dont

le taux ne pourra être inférieur à 2 % des quantités de boissons expédiées des entrepôts sous couvert de titres de mouvement réguliers.

Pour l'application de cette mesure, ne seront pas considérées comme expédiées les boissons transférées par un marchand en gros d'un entrepôt à un autre lui appartenant.

ART. 70.

Quand les déchets résultant de la fabrication des extraits alcooliques de liqueurs et de la préparation de fruits à l'eau-de-vie ne sont pas couverts par la déduction ci-dessus, les liquoristes, les marchands en gros et les fabricants d'eaux de senteur obtiennent à cet égard un supplément de déduction.

Ce supplément est réglé, lors de chaque recensement, dans la limite de 3 % des quantités d'alcool afférentes aux extraits alcooliques, aux liqueurs et aux fruits ou jus de fruits à l'eau-de-vie fabriqués par distillation ou par infusion depuis le recensement précédent.

Les fabrications des industriels doivent, à cet effet, être précédées de déclarations et sont suivies à des comptes distincts.

ART. 71.

Toutes les quantités d'alcool manquantes en sus des déductions sont soumises aux droits. Mais ce droit n'est définitivement acquis au Trésor qu'après la clôture du trimestre d'octobre de chaque année, époque à laquelle est définitivement arrêté le décompte du mouvement annuel de chaque marchand en gros. Toutefois, est immédiatement imposé le manquant extraordinaire reconnu en sus du déchet légal accordé pour l'année entière.

ART. 72.

Nul ne peut faire une déclaration de cesser le commerce de marchand en gros de boissons tant qu'il conserve en sa possession des boissons qu'il a reçues en raison de ce commerce, excepté lorsque la quantité n'excède pas celle reconnue nécessaire pour sa propre consommation.

ART. 73.

En souscrivant sa déclaration de profession, tout marchand en gros doit présenter une caution solvable qui s'engage solidairement avec lui à payer les droits constatés à sa charge, et se munir d'une licence.

ART. 74.

La licence est valable pour la Principauté de Monaco et pour toute la France; elle doit être levée à la Direction des Services Fiscaux.

Le contribuable est tenu de remettre à cette Direction, à l'expiration de chaque trimestre, un relevé indiquant par nature de boissons le chiffre total des ventes ou expéditions réalisées par lui au cours des trois mois précédents, en dehors d'un magasin fixe.

ART. 75.

La licence est semestrielle, exigible d'avance et pour le semestre entier à quelque époque que commencent ou cessent les opérations. Le tarif est ainsi fixé :

Marchands en gros de boissons, y compris les liquoristes dont annuellement les ventes, expéditions autres qu'entre magasins d'un même commerçant et manquants possibles :

	Tarif en francs
Ne dépassent pas 30 hectolitres d'alcool pur ou 300 hectolitres de vin, ou 600 hectolitres de cidre ou de poiré par semestre	240
Excèdent 30 hectolitres d'alcool pur ou 300 hectolitres de vin ou 600 hectolitres de cidre ou poiré, sans dépasser 50 hectolitres d'alcool pur ou 500 hectolitres de vin, ou 1.000 hectolitres de cidre ou de poiré par semestre	400
Excèdent 50 hectolitres d'alcool pur ou 500 hectolitres de vin, ou 1.000 hectolitres de cidre ou de poiré, sans dépasser 100 hectolitres d'alcool pur, ou 1.000 hectolitres de vin, ou 2.000 hectolitres de cidre ou poiré par semestre	400
Excèdent 100 hectolitres d'alcool pur ou 1.000 hectolitres de vin, ou 2.000 hectolitres de cidre ou poiré sans dépasser 200 hectolitres d'alcool pur ou 2.500 hectolitres de vin, ou 5.000 hectolitres de cidre ou poiré par semestre	800

	Tarif en francs
Excédent 200 hectolitres d'alcool pur ou 2.500 hectolitres de vin ou 5.000 hectolitres de cidre ou poiré, sans dépasser 500 hectolitres d'alcool pur, ou 5.000 hectolitres de vin, ou 10.000 hectolitres de cidre ou poiré par semestre	1.200
Excédent 500 hectolitres d'alcool pur ou 5.000 hectolitres de vin, ou 10.000 hectolitres de cidre ou poiré, sans dépasser 750 hectolitres d'alcool pur, ou 7.500 hectolitres de vin ou 15.000 hectolitres de cidre ou poiré par semestre	1.500
Excédent 750 hectolitres d'alcool pur ou 7.500 hectolitres de vin ou 15.000 hectolitres de cidre ou poiré sans dépasser 1.000 hectolitres d'alcool pur, ou 10.000 hectolitres de vin, ou 20.000 hectolitres de cidre ou poiré par semestre	2.000
Dépassent 1.000 hectolitres d'alcool pur ou 10.000 hectolitres de vin, ou 20.000 hectolitres de cidre ou poiré par semestre	2.000
En plus, pour l'excédent, par 600 hectolitres d'alcool pur, ou 6.000 hectolitres de vin ou 12.000 hectolitres de cidre ou poiré, ou fraction de ces quantités par semestre	400

La quotité du tarif de la licence est déterminée d'après les résultats constatés au cours de l'année précédente. Toutefois, en cas d'installation nouvelle, le règlement définitif a lieu d'après les résultats obtenus depuis l'installation jusqu'à la fin de l'année.

ART. 76.

Sont affranchis de la licence les commissionnaires de transport, les groupiers et les commissionnaires ou agents en douane qui, à titre de simples mandataires, réexpédient des boissons pour des tiers et au nom de ceux-ci. Ne sont pas retenues pour le calcul de la licence les quantités d'alcool que les marchands en gros justifient expédier à titre de simples dépositaires ou de mandataires pour le compte de confrères régulièrement imposés à ce droit dans la Principauté ou en France.

Pénalités.

ART. 77.

Sous réserve des exceptions portées aux deuxième et troisième paragraphes ci-après, les infractions aux dispositions des articles 57 à 76 sont punies d'une amende de 500 à 5.000 francs et de la confiscation des boissons saisies, indépendamment du quintuple droit de consommation dans les conditions fixées à l'article 102.

En plus des mêmes peines, les infractions aux prescriptions de l'article 62 relatives aux eaux-de-vie et alcools naturels sont punies du remboursement des droits fraudés. En outre, l'amende est doublée en cas de récidive et les mêmes peines sont applicables à toute personne convaincue d'avoir facilité la fraude ou procuré sciemment les moyens de la commettre.

Les infractions aux dispositions de l'article 74 sont punies d'une amende de 50 francs, de la confiscation des boissons non déclarées et du paiement du quintuple des droits fraudés ou compromis.

Toute personne convaincue d'avoir sciemment recélé dans des caves, celliers, magasins, ou autres locaux dont elle a la jouissance, des alcools qui auront été reconnus appartenir à un marchand en gros, est punie des peines prévues au premier paragraphe, sans préjudice de celles encourues par l'auteur de la fraude.

CHAPITRE IV.

Circulation.

ART. 78.

Aucun enlèvement, déplacement, ou transport d'alcool ne peut être fait sans déclaration préalable de l'expéditeur ou de l'acheteur et sans que le conducteur soit muni d'un titre de mouvement pris à la Direction des Services Fiscaux. Il suffit d'un seul titre de mouvement pour plusieurs voitures ayant la même destination et marchant ensemble.

ART. 79.

Il est délivré : un congé, lorsque le droit est payable à l'enlèvement; un passavant ou un laissez-passer, lorsque la circulation peut avoir lieu en franchise du droit de consommation; un acquit-à-caution lorsque le droit est consigné ou simplement garanti.

ART. 80.

Doivent circuler sous le couvert :

A. — d'acquit-à-caution, les alcools enlevés à destination :

1° des négociants, marchands en gros, courtiers, facteurs, commissionnaires, distillateurs et tous autres munis d'une licence de marchand en gros ou de distillateur soumis à l'exercice, avec bénéfice du crédit des droits, que les commerçants ci-dessus désignés soient établis dans la Principauté ou en France;

2° de dénaturateurs ou fabricants de vinaigres établis soit en Principauté soit en France;

3° d'un pays étranger autre que la France, des colonies françaises;

4° des ambassadeurs et autres membres du corps diplomatique.

B. — de passavants ou de laissez-passer, les alcools pour lesquels est fournie la justification du paiement antérieur des droits au Trésor Princier.

C. — de congés, les alcools déplacés dans tous les autres cas.

ART. 81.

Les vins de liqueur bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée circulent avec des titres de mouvement de couleur orange mentionnant cette appellation.

Toutefois, sans préjudice, le cas échéant, du paiement de la taxe spéciale prévue par l'article 82, il peut être fait usage de congés de couleur rose dans le cas de livraisons à un même destinataire dans la limite globale de douze litres en volume, de vins et de liqueurs assortis d'une appellation d'origine contrôlée et de tous autres spiritueux.

Dans cette éventualité, les appellations contrôlées doivent être mentionnées sur le congé et les quantités de vins de liqueur correspondantes inscrites dans une colonne distincte de celle réservée aux autres spiritueux.

Les vins de liqueurs existant dans les chais des négociants au moment de la publication officielle d'un texte intéressant l'appellation d'origine contrôlée définie postérieurement au 1^{er} janvier 1938, peuvent être admis à circuler sous le couvert de titres de mouvement sur papier orange. Les négociants désireux de bénéficier de cette mesure doivent déclarer à la Direction des Services Fiscaux, dans les dix jours de la publication officielle du texte concernant l'appellation, les stocks de vins en leur possession pour lesquels ils revendiquent le droit au titre de mouvement orange.

ART. 82.

Quand les titres de mouvement sur papier orange sont demandés pour des vins de liqueur sortant des magasins des préparateurs, l'établissement de ces titres de mouvement donne lieu au paiement d'une taxe spéciale dont le taux est fixé à 80 francs par hectolitre d'alcool pur. Cette taxe est assise et recouvrée comme en matière de droit de consommation et sous la sanction édictée pour les enlèvements de spiritueux sans titre de mouvement.

En ce qui concerne les vins de liqueur détenus par les négociants et admis au bénéfice des titres de mouvement sur papier orange, dans les conditions précisées à l'article précédent, la taxe spéciale doit être acquittée au fur et à mesure des ventes.

ART. 83.

Est interdite toute déclaration d'enlèvement d'alcool faite sous un nom supposé ou sous le nom d'un tiers sans son consentement, de même que toute déclaration ayant pour but de simuler un enlèvement non effectivement réalisé. Est également interdite la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires.

ART. 84.

Il n'est délivré de congé, d'acquit-à-caution, passavant ou laissez-passer que sur les déclarations énonçant les quantités, espèces et qualités des alcools, la contenance de chaque fût et le degré avec un numéro correspondant à celui placé sur le fût, la date précise de l'enlèvement, les lieux d'enlèvement et de destination ou, s'il s'agit d'envois à destination d'un pays étranger autre que la France, le point de sortie; les noms, prénoms, professions et adresses des expéditeurs et acheteurs ou destinataires; l'indication des principaux lieux de passage que devra traverser le chargement et celle des divers modes de transport qui seront successivement employés avec les mentions utiles pour assurer l'identification et, notamment, dans le cas de transport par véhicule automobile, la marque de la voiture et son numéro d'immatriculation

Eventuellement, le numéro du titre de mouvement, sa date, ainsi que le nom du bureau d'émission doivent être mentionnés sur les factures, bordereaux ou fiches de livraison et plus généralement sur tous documents remis au destinataire et concernant les liquides transportés.

Les porteurs de warrants sur les alcools peuvent demander aux Agents de la Direction des Services Fiscaux de n'accorder qu'avec leur agrément des acquits-à-caution ou des congés permettant le déplacement de ces alcools.

Si les warrants ne sont pas remboursés à l'échéance, les porteurs peuvent, en outre, demander eux-mêmes, les titres de mouvement nécessaires à l'enlèvement des alcools warrantés.

ART. 85.

Les expéditeurs d'alcool peuvent se dispenser de déclarer le nom des destinataires et sont admis à ne faire désigner, sur les expéditions que le lieu de destination, à charge d'y faire compléter la déclaration à la Direction des Services Fiscaux avant que les conducteurs puissent décharger les voitures ou introduire les boissons chez les destinataires.

ART. 86.

Lorsqu'il s'agit de chargement supérieur à un hectolitre d'alcool pur, les expéditeurs d'alcool sont tenus d'ajouter à leurs déclarations la désignation de la tare et du poids brut de chaque fût déclaré, avec le numéro du fût en regard, ainsi que la température à laquelle le degré alcoolique a été constaté.

Ces indications sont reproduites aux expéditions.

ART. 87.

Les alcools expédiés dans les vinaigreries ou dans les établissements de dénaturation sont placés au départ sous le plomb de la Direction des Services Fiscaux, et y sont maintenus jusqu'à l'opération de dénaturation.

Le Directeur des Services Fiscaux a la faculté de renoncer aux conditions qu'il détermine, à l'obligation prévue par le paragraphe qui précède.

ART. 88.

Une tolérance de 1 % soit sur la contenance, soit sur le degré, est accordée aux expéditeurs sur leurs déclarations; mais les quantités reconnues en excédent sont prises en charge au compte du destinataire.

ART. 89.

Il est délivré par la Direction des Services Fiscaux, pour le transport des alcools, des titres de mouvement (acquit-à-caution ou congés) sur papiers de trois couleurs différentes : (rose, blanche ou jaune d'or).

A. — Ceux établis sur papier rose sont applicables à la généralité des spiritueux quelle qu'en soit la provenance.

B. — Ceux libellés sur papier blanc s'appliquent exclusivement :

1° aux eaux-de-vie et alcools naturels provenant uniquement de la distillation des vins, cidres, poirés, marcs, cerises et prunes, à l'exclusion toutefois de ceux ayant droit à l'appellation d'origine contrôlée cognac ou armagnac, expédiés des régions productrices, sous ces appellations ou sous les appellations de crus particuliers des mêmes régions, par les distillateurs, récoltants ou non, et par les négociants desdites régions;

2° aux rhums et tafias naturels pour lesquels, lors de leur importation, il est justifié de leur provenance directe des colonies françaises;

3° aux genièvres.

Ces titres de mouvement indiquent la substance avec laquelle les spiritueux ont été fabriqués; les acquits-à-caution comportent un bulletin qui constitue un « certificat de substance » quand l'appellation d'origine n'est pas garantie, et un « certificat de substance et d'origine » quand l'appellation est garantie. Lors de la remise des acquits-à-caution au Service, le bulletin est restitué au destinataire ou détruit par les soins des Agents si le destinataire est un marchand en gros.

C. — Ceux établis sur papier jaune d'or sont exclusivement utilisés pour les eaux-de-vie ayant droit aux appellations d'origine contrôlées cognac ou armagnac.

Quand ils servent à légitimer l'enlèvement de ces eaux-de-vie des lieux de production, leur établissement entraîne la perception d'une taxe spéciale fixée à 50 francs par hectolitre d'alcool pur.

Cette taxe est assise et recouvrée comme en matière de droit de consommation et sous les sanctions édictées pour les enlèvements de spiritueux sans titre de mouvement.

ART. 90.

Peuvent seuls obtenir la délivrance des expéditions :

1° Sur papier blanc :

a) les bouilleurs et distillateurs visés aux articles 35 et 37 ;

b) les importateurs de rhums et tafias naturels qui fournissent les justifications de provenance sus-indiquées ;

c) les négociants ayant reçu, sous la garantie d'acquits-à-caution de l'espèce, les spiritueux qui viennent d'être désignés, à la condition que lesdits produits auront été emmagasinés distinctement, et que, sur la demande de ces négociants, ils auront été suivis à un compte spécial pour leur volume et la quantité d'alcool pur qu'ils représentent.

2° Sur papier jaune d'or :

a) les bouilleurs et distillateurs visés aux articles 35, 36 et 37 ;

b) les négociants ayant reçu sous la garantie d'acquits-à-caution de l'espèce, des spiritueux désignés à l'article 89 C, à la condition que lesdits produits auront été placés dans un magasin séparé par la voie publique de tout local renfermant, soit des spiritueux de toute autre origine, soit des eaux-de-vie de même origine, mais pour lesquels l'inscription d'une sous-appellation sur les titres de mouvement peut être réclamée.

ART. 91.

Les titres de mouvement sur papier blanc peuvent, à la demande des expéditeurs et aux conditions fixées par le Directeur des Services Fiscaux, mentionner le lieu d'origine des matières premières.

Les titres de mouvement sur papier jaune d'or doivent mentionner, non seulement la nature des matières premières mises en œuvre, mais encore, soit les appellations contrôlées générales cognac ou armagnac, soit des sous-appellations de ces mêmes régions, à la condition que les eaux-de-vie soient emmagasinées dans les conditions indiquées à l'article 37.

ART. 92.

Les alcools doivent être conduits à la destination déclarée dans le délai porté sur l'expédition. Ce délai est fixé en raison des distances à parcourir, et des moyens de transport. Si le chargement doit emprunter successivement divers modes de transport, un délai spécial est fixé pour le premier parcours jusqu'à la gare du chemin de fer, ou jusqu'au point de départ des voitures de terre, ou jusqu'au lieu d'embarquement des voitures d'eau.

ART. 93.

Le conducteur d'un chargement dont le transport est suspendu est tenu d'en faire la déclaration à la Direction des Services Fiscaux dans les 24 heures, et avant le déchargement des alcools. Les congés acquits-à-caution, passavants ou laissez-passer sont conservés par la Direction jusqu'à la reprise du transport ; ils sont visés et remis au départ, après vérification des alcools, qui doivent être représentés aux Agents de la Direction des Services Fiscaux à toute réquisition. Le délai est prolongé de toute la durée pendant laquelle l'interruption de transport a été constatée.

ART. 94.

Toute opération nécessaire à la conservation des boissons, telles que transvasion, ouillage ou rabattement est permise en cours de transport, mais seulement en présence des Agents de la Direction des Services Fiscaux qui en font mention au dos des expéditions. Si un accident de force majeure nécessite le prompt déchargement d'une voiture ou d'un bateau ou la transvasion immédiate des liquides, ces opérations peuvent avoir lieu sans déclaration préalable à charge par le conducteur de faire constater l'accident par les Agents de la Direction des Services Fiscaux.

ART. 95.

La contenance des réservoirs d'une capacité supérieure à 10 hectolitres destinés au transport de l'alcool doit être déclarée à la Direction des Services Fiscaux et gravée ou peinte d'une manière apparente sur chacun d'eux, avant qu'il puisse en être fait usage ; cette contenance est mesurée dans les conditions déterminées par l'article 28.

ART. 96.

Pour les chargements dépassant un hectolitre d'alcool pur et circulant sous acquits-à-caution, la Direction des Services Fiscaux exige que le titre de mouvement soit visé en cours de transport. Dans ce cas, la déclaration

d'enlèvement doit être faite au moins deux heures à l'avance et le Service peut apposer une vignette ou un scellement qui doit être présenté intact à l'arrivée. Le défaut de visa entraîne, indépendamment des peines portées à l'article 103 la non décharge de l'acquit-à-caution.

ART. 97.

Les voituriers, bateliers et tous autres qui transportent ou conduisent des alcools sont tenus d'exhiber à toute réquisition, et à l'instant même de la réquisition des Agents de la Direction des Services Fiscaux, des Officiers de Police judiciaire et des Agents de la Force Publique, les congés, passavants, acquits-à-caution ou laissez-passer dont ils doivent être porteurs. Faute de représentation desdites expéditions, ou en cas de fraude ou de contravention, les Agents saisissent le chargement. En cas d'expédition inapplicable et si l'identité du chargement n'est pas contestée, la saisie est limitée aux fûts sur lesquels des différences sont constatées.

A défaut de caution solvable et pour garantie de l'amende sont également saisis les voitures, chevaux et autres objets servant au transport.

Les marchandises faisant partie du chargement qui ne sont pas en fraude sont rendues au propriétaire.

ART. 98.

Les déductions réclamées pour coulage de route sont réglées d'après les distances parcourues, l'espèce de liquides, les moyens employés pour le transport, sa durée, la saison pendant laquelle il est effectué et les accidents légalement constatés.

La Direction des Services Fiscaux se conforme à cet égard aux usages du commerce.

ART. 99.

Tout destinataire de boissons spiritueuses accompagnées d'un acquit-à-caution et qui auront parcouru un trajet de plus de 2 myriamètres, est tenu de représenter en même temps que le titre de mouvement, les bulletins de transport, lettres de voiture et connaissements applicables au chargement.

A défaut de l'accomplissement de cette formalité et dans le cas où il ne résulterait pas des pièces représentées que le transport des spiritueux a réellement eu lieu dans les conditions de la déclaration, les doubles droits garantis par l'acquit-à-caution deviennent exigibles sans préjudice de toutes autres peines encourues pour contravention.

ART. 100.

Les alcools indigènes français ou nationalisés français par le paiement des droits de douane qui sont expédiés de Monaco à destination de l'Algérie, soit d'Algérie à Monaco, soit de Monaco en Corse ou réciproquement, ne peuvent circuler qu'en vertu d'acquits-à-caution, acquits qui sont déchargés au port d'arrivée après paiement ou garantie des droits. S'il s'agit d'acquits-à-caution sur papier blanc ou jaune d'or, ils sont échangés au port d'arrivée, contre des titres de mouvement de même couleur.

ART. 101.

Sont affranchis des formalités à la circulation :

1° Quelle que soit la quantité déplacée, les alcools dénaturés suivant le procédé général, libérés de la taxe de dénaturation et les produits achevés préparés avec ces alcools dénaturés ;

2° Dans la limite de 10 litres en volume, les produits pharmaceutiques à base d'alcool, exclusivement médicamenteux, sous la condition qu'il aura été justifié du paiement des droits sur les alcools employés à leur préparation.

Les produits visés ci-dessus ne peuvent être fabriqués que dans des locaux séparés par la voie publique de ceux dans lesquels il est produit des alcools, fabriqué ou détenu des alcools dénaturés ou des produits à base d'alcool dénaturé.

CHAPITRE V.

Pénalités générales relatives à la production, au commerce et à la circulation des alcools.

ART. 102.

Les contraventions aux textes réglementaires sur les alcools et spiritueux sont constatées par les Agents désignés à l'article 97. Elles sont poursuivies à la requête de la Direction des Services Fiscaux, suivant les formes propres à cette Administration.

Ces contraventions entraînent dans tous les cas, indépendamment des pénalités en vigueur, le paiement du

quintuple droit de consommation sur les spiritueux fabriqués, recelés, enlevés ou transportés en fraude.

ART. 103.

Sous réserve des dispositions particulières faisant l'objet des articles 105, 106 et 107 ci-après, les infractions aux prescriptions des articles 16 à 18, 49 à 51 et 78 à 101, sont punies d'une amende de 500 à 5.000 francs et de la confiscation des boissons saisies.

A ces peines, s'ajoute la confiscation des appareils saisis, en ce qui concerne les contraventions aux articles 16 et 17, 86 et 87 (pour les envois d'alcools aux établissements de dénaturation) 95 et 96 (uniquement pour l'obligation du visa).

Le remboursement des droits fraudés est, en outre, exigé pour les infractions visées au paragraphe précédent, et pour les contraventions aux articles 89, 90 et 100 (s'il s'agit d'acquits-à-caution sur papier blanc ou jaune dor).

En cas de récidive dans les infractions visées aux deux paragraphes qui précèdent, l'amende est doublée.

Les mêmes peines sont pour ces mêmes infractions applicables à toute personne convaincue d'avoir facilité la fraude ou procuré sciemment les moyens de la commettre.

ART. 104.

Les infractions aux dispositions relatives à l'interdiction de la fabrication, de la vente en gros ou en détail de l'absinthe et des liqueurs similaires, sont punies à la requête :

1° du Ministère Public, d'une amende de 5.000 à 20.000 francs.

Le Tribunal prononcera en outre la fermeture de l'établissement. Pour les personnes se livrant seulement à la vente au détail l'amende encourue sera de 100 à 2.000 francs ;

2° de la Direction des Services Fiscaux, des peines fiscales prévues aux articles 102 et 103.

Le Tribunal pourra, en outre, interdire aux condamnés d'exercer à l'avenir un commerce ou une industrie ayant pour objet la fabrication, la vente ou la circulation des boissons, vins et liqueurs, pendant un délai qui ne pourra excéder deux ans.

En cas de nouvelle infraction constatée dans le même établissement pendant un délai de deux ans, les tribunaux devront obligatoirement prononcer une peine d'emprisonnement d'un mois à un an, ainsi que l'interdiction, prévue au paragraphe précédent, d'exercer à l'avenir un commerce ou une industrie ayant pour objet la fabrication, la vente ou la circulation des boissons, vins et liqueurs.

Quiconque aura mis les Agents habilités à constater les dites infractions dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, soit en leur refusant l'entrée de leurs locaux de fabrication, de dépôt ou de vente, soit de toute autre manière sera puni d'une amende de 500 à 5.000 francs.

ART. 105.

Les infractions à l'article 87 afférentes aux alcools expédiés dans les vinaigreries sont punies, outre la confiscation et le quintuple des droits fraudés ou compromis, d'une amende de 50 francs qui sera doublée, si les contrevenants ou leurs complices ont déjà été constitués en contravention depuis moins de 3 ans.

ART. 106.

Pour les infractions aux dispositions des articles 93 et 97 l'amende est de 100 à 600 francs sans préjudice de la confiscation des boissons saisies.

Les mêmes peines sont applicables aux contrevenants qui auraient altéré la densité des eaux-de-vie ou esprits par un mélange opéré dans le but de frauder les droits.

De plus, en ce qui concerne l'article 83, toute déclaration d'enlèvement de boissons faite sous un nom supposé, ou sous le nom d'un tiers sans son consentement et toute déclaration ayant pour but de simuler un enlèvement de boissons non effectivement réalisé sont punies indépendamment des peines portées à l'article 103 d'une amende de 100 à 500 francs avec affichage de jugement et, en cas de récidive, d'une peine de huit jours à un mois d'emprisonnement.

ART. 107.

Les contraventions à l'article 49 entraînent l'application des peines prévues aux paragraphes 1^{er}, 3, 4 et 5 de l'article 121 relatif aux fraudes en matière d'alcool dénaturé.

ART. 108.

En cas de fraude sur les spiritueux au moyen d'engins disposés pour les dissimuler, en cas de livraison, en cas de détention en vue de la vente et de transport

d'alcool fabriqué ou importé d'un pays étranger autre que la France sans déclaration, les contrevenants et leurs complices seront punis outre les pénalités prévues aux articles 102 et 103, premier paragraphe, de la confiscation des ustensiles servant à la vente, de celle des moyens de transport et d'une peine de six jours à six mois d'emprisonnement. En cas de récidive, cette peine sera d'un mois à un an d'emprisonnement. En cas de fraude par escalade, par souterrain ou à main armée, la peine sera de six mois d'emprisonnement.

Ces peines seront prononcées individuellement contre chacun des contrevenants et de leurs complices, même s'il s'agit d'un fait unique de fraude.

Seront considérés comme complices de la fraude et passibles comme tels des peines ci-dessus, tous individus qui auront concerté, organisé, ou sciemment procuré les moyens à l'aide desquels la fraude a été commise, ceux qui ont formé, ou laissé sciemment former dans leurs propriétés ou dans les locaux tenus par eux en location, des dépôts clandestins d'alcool, en vue des fraudes prévues au premier paragraphe du présent article.

En aucun cas, le bénéfice des circonstances atténuantes et du sursis ne peut être accordé pour les pénalités fiscales; en cas de récidive, la peine d'emprisonnement est obligatoirement prononcée.

ART. 109.

La peine de six jours à six mois d'emprisonnement est également encourue en cas de fraudes commises dans les distilleries à l'aide de souterrains ou de tout autre moyen d'adduction ou de transport dissimulé de l'alcool, sans préjudice de toutes autres peines, dans les conditions prévues à l'article 45.

ART. 110.

Toute personne qui aura été surprise fabriquant de l'alcool en fraude ou transportant de l'alcool sans expédition ou avec une expédition altérée ou obtenue frauduleusement est arrêtée et constituée prisonnière. Les Agents de la Direction des Services Fiscaux sont tenus de la conduire sur le champ devant un Officier de police judiciaire ou de la remettre à la force armée qui la conduit devant le juge compétent, lequel statue de suite par une décision motivée sur son emprisonnement ou sa mise en liberté.

Néanmoins, si le prévenu offre bonne et suffisante caution de se présenter en justice et d'acquitter l'amende encourue, ou s'il consigne lui-même le montant de ladite amende, il est mis en liberté, s'il n'existe aucune autre charge contre lui.

Tout individu condamné pour l'un des faits visés ci-dessus est détenu jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations prononcées contre lui; cependant, le temps de la détention ne peut excéder celui fixé par la législation relative à la contrainte par corps.

ART. 111.

En cas de fraude sur les spiritueux et alcools de toute nature, y compris les alcools dénaturés, passibles, aux termes de la législation en vigueur, d'une peine d'emprisonnement, le Tribunal peut interdire aux condamnés d'exercer à l'avenir un commerce ou une industrie ayant pour objet, la fabrication, le transport, ou la vente des produits ci-dessus visés ou comportant l'emploi industriel des dits produits. Cette interdiction est obligatoirement prononcée, en cas de récidive, dans le délai de cinq ans.

ART. 112.

Toute personne convaincue d'avoir sciemment recelé dans des caves, celliers, magasins ou autres locaux dont elle a la jouissance, des boissons qui auront été reconnues appartenir à un débitant, à un marchand en gros, à un distillateur ou à un bouilleur, sera punie des peines portées par les articles 102 et 103, premier paragraphe, sans préjudice des peines encourues par l'auteur de la fraude.

ART. 113.

Les transporteurs ne sont pas considérés, eux et leurs préposés ou agents, comme contrevenants lorsque, par une désignation exacte et régulière de leur commettant, ils mettent la Direction des Services Fiscaux en mesure d'exercer utilement des poursuites contre les véritables auteurs de la fraude.

ART. 114.

Les infractions aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2 533 du 15 octobre 1941 ainsi qu'aux Ordonnances Souveraines prises pour son application, sont réprimées comme suit :

Est passible d'une amende de 10.000 à 100.000 francs, tout fabricant ou importateur de boissons alcooliques qui met en circulation ou en vente des boissons de troisième, quatrième ou cinquième catégories sans avoir fait la déclaration prévue par l'article 2 de l'Ordonnance précitée.

Les mêmes peines sont appliquées aux importateurs et fabricants qui livrent lesdites boissons à la circulation ou à la vente sous des conditions imposées par l'article 3 de l'Ordonnance précitée, ou qui font figurer sur ces conditionnements les qualifications interdites par ledit article.

Les négociants non fabricants ou importateurs et les détaillants qui mettent en vente ou offrent à titre gratuit, des boissons alcooliques dont l'étiquette ne porte pas les indications requises ou porte des indications interdites, sont passibles d'une amende de 10 à 150 francs.

Quiconque a, sauf en vue de l'exportation à destination d'un pays étranger autre que la France, importé, fabriqué, détenu ou mis en circulation en vue de la vente, mis en vente ou offert à titre gratuit, des boissons interdites à l'article 4 de l'Ordonnance précitée, ou en vertu de l'article 5 de ladite Ordonnance, est puni d'une amende de 50.000 à 200.000 francs sans préjudice éventuellement des peines fiscales prévues par la législation en vigueur. Toutefois, pour les personnes qui se sont seulement livrées à la vente au détail, l'amende n'est que de 1.000 à 20.000 francs.

En cas de récidive, le minimum et le maximum des peines ci-dessus sont doublés.

Dans tous les cas, la confiscation des produits interdits ou illicites est prononcée.

Tout producteur ou fabricant d'essences pouvant servir à la fabrication de boissons alcooliques qui a vendu ou offert, à titre gratuit, lesdites essences à toute personne autre que celles autorisées par l'article 6 de l'Ordonnance précitée, est puni d'une amende de 10.000 à 50.000 francs.

Toute personne autorisée, par l'article 6 de l'Ordonnance précitée, à écouler lesdits produits qui les revend sur le marché intérieur, contrairement aux prescriptions dudit article, est passible d'une amende de 1.000 à 20.000 francs.

Tout pharmacien qui délivre lesdits produits sans ordonnance médicale est passible d'une amende de 5.000 à 20.000 francs. En cas de récidive, le minimum et le maximum des peines prévues par le présent article sont portées au double.

Tout débitant de boissons qui vend ou offre à titre gratuit, pour être consommés sur place, des boissons alcooliques dans les conditions interdites par les articles 7 et 8 de l'Ordonnance précitée, est puni d'une amende de 10.000 à 50.000 francs.

En cas de récidive, le minimum et le maximum de ces peines sont portés au double.

Toutefois, dans le cas où le débitant est prévenu d'avoir servi des boissons alcooliques à un mineur de moins de 20 ans accomplis, il peut prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du consommateur; s'il fait cette preuve, aucune pénalité ne lui est appliquée de ce chef.

Tout importateur, fabricant, négociant en boissons qui effectue, fait effectuer, ou maintient une publicité interdite par l'article 9 de l'Ordonnance précitée, est passible d'une amende de 10.000 à 100.000 francs. Les mêmes peines sont applicables aux entrepreneurs en publicité, courtiers en publicité, annonceurs et fabricants d'objets publicitaires, qui effectuent, continuent d'effectuer ou maintiennent une pareille publicité.

Dans les deux cas, le Tribunal ordonne, s'il y a lieu, l'enlèvement de la publicité interdite aux frais des contrevenants. Quiconque fabrique ou distribue des objets publicitaires contrairement aux dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance précitée, est puni d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

Quiconque, sans être entrepreneur de publicité, courtier en publicité, afficheur ou fabricant d'objets de publicité, fait usage des publicités interdites, est puni d'une amende de 10 à 150 francs.

Toute infraction, présentant le caractère d'un délit peut entraîner, indépendamment de la peine principale, la fermeture temporaire pour une durée d'un mois à un an, ou définitive de l'établissement.

La fermeture est prononcée par le Tribunal Correctionnel qui peut, en outre, interdire au débitant l'exercice de sa profession, soit à titre temporaire pour une durée d'un mois à cinq ans, soit à titre définitif.

De plus, le Tribunal qui prononce accessoirement à la peine principale, la fermeture temporaire ou déf-

initive d'un établissement, fixe également la durée pendant laquelle le délinquant doit continuer à payer à son personnel les salaires, indemnités, et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Pour le personnel rémunéré en tout ou partie par des pourboires, le Tribunal évalue le montant des pourboires.

Dans tous les cas visés aux articles précédents, les délinquants peuvent être interdits des droits mentionnés à l'article 39 du Code Pénal pour une durée d'un an au moins et de cinq ans au plus.

ART. 115.

Toute personne qui conteste le résultat d'un jaugeage fait par les Agents de la Direction des Services Fiscaux peut requérir qu'il soit fait un nouveau jaugeage, en présence d'un Officier public, par un expert que nomme le juge de paix, et dont il reçoit le serment. La Direction des Services Fiscaux peut faire vérifier l'opération par un autre expert qui est nommé par le Président du Tribunal. Les frais de l'une et l'autre vérifications sont à la charge de la partie qui a élevé mal à propos la contestation.

CHAPITRE VI

Alcools dénaturés.

1^{re} Section.

Alcools destinés à des usages industriels.

ART. 116.

Les alcools dénaturés suivant le procédé général sont soumis en tous lieux à une taxe de dénaturation dont le taux est fixé à francs 17,30 par hectolitre d'alcool pur, dont 12,95 pour tenir lieu de la taxe unique.

Pour les alcools dénaturés par tout autre procédé, qui demeurent soumis au régime général de la taxe à la production, ce taux est réduit à francs 4,35.

Le montant de la taxe de dénaturation perçue pour chaque opération ne peut être inférieure à la somme représentée par les frais de surveillance de cette opération, ceux-ci étant décomptés à raison de 50 francs par heure ou par fraction d'heure de présence des Agents de la Direction des Services Fiscaux.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux alcools dénaturés destinés à la carburation dont le régime est fixé par les articles 123 à 125.

Est intégrée aux prix de cession des alcools la taxe de dénaturation des alcools.

ART. 117.

Le bénéfice de la taxe de dénaturation n'est acquis qu'aux alcools dénaturés suivant un procédé autorisé et sous la surveillance des Agents de la Direction des Services Fiscaux, soit dans l'établissement même où ils ont été produits, soit dans tout autre établissement dont les installations en vue de la dénaturation auront été agréés par le Directeur des Services Fiscaux.

ART. 118.

Les industriels qui dénaturent l'alcool, soit en vue de la vente, soit pour les besoins de leur industrie, doivent être pourvus d'une autorisation personnelle donnée par le Directeur des Services Fiscaux. Cette autorisation peut toujours être retirée en cas d'abus. Les industriels qui ne dénaturent pas exclusivement en vue de la vente sont tenus d'inscrire leurs opérations, ainsi que leurs réceptions et livraisons au moment où ils y procèdent, sur un registre qui reste à la disposition des Agents de la Direction des Services Fiscaux.

Les personnes qui veulent se livrer au commerce des alcools dénaturés suivant le procédé général, ou faire usage de ces alcools pour les besoins de l'industrie, doivent en faire la déclaration à la Direction des Services Fiscaux.

Celles qui dénaturent l'alcool ou qui font usage de l'alcool dénaturé pour les besoins de leur industrie sont soumises, dans leurs ateliers, magasins et autres locaux professionnels, aux visites des Agents de cette Direction, qui peuvent y effectuer les vérifications nécessaires.

Les Agents de la Direction des Services Fiscaux ont le droit d'examiner les livres de commerce et la comptabilité commerciale des personnes visées au paragraphe précédent.

Circulent librement lorsque la taxe de dénaturation exigible a été acquittée, les alcools dénaturés suivant le procédé général et les produits achevés préparés avec ces alcools.

ART. 119.

Les produits assimilés à l'alcool éthylique peuvent, dans les conditions prévues pour cet alcool, être em-

ployés en franchise des droits sous réserve du paiement de la taxe de dénaturation prévue en pareil cas pour l'alcool éthylique.

ART. 120.

Les échantillons prélevés aux fins d'analyse chez les dénaturateurs et chez les personnes qui font l'usage d'alcool dénaturé pour les besoins de leur industrie, tant sur les alcools en nature, que sur les substances dénaturantes, les produits de la dénaturation et les produits achevés ou en cours de fabrication sont livrés gratuitement par les industriels.

Pénalités.

ART. 121.

Toute revivification ou tentative de revivification d'alcools dénaturés, toute manœuvre ayant pour objet soit de détourner des alcools dénaturés ou présentés à la dénaturation, soit de faire accepter à la dénaturation des alcools déjà dénaturés, toute vente ou détention de spiritueux dans la préparation desquels sont entrés des alcools dénaturés ou des mélanges d'alcool éthylique et de produits qui lui sont assimilés au point de vue fiscal, sont punies d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 5.000 à 10.000 francs.

Sous réserve des exceptions portées à l'article ci-après, les autres contraventions aux dispositions des articles 116 à 120 sont punies d'une amende de 500 à 5.000 francs, le tout sans préjudice de la confiscation des appareils et liquides saisis, du remboursement des droits fraudés et du paiement du quintuple du droit de consommation dans les conditions fixées à l'article 102.

En cas de récidive, l'amende est doublée.

Les mêmes peines sont applicables à toute personne convaincue d'avoir facilité la fraude ou procuré sciemment les moyens de la commettre.

ART. 122.

L'emploi de substances dénaturantes non conformes aux types officiels est puni d'une amende de 500 à 5.000 francs et de la confiscation des liquides saisis.

Les mêmes peines, indépendamment du quintuple droit de consommation sur les spiritueux fabriqués, recélés, enlevés ou transportés en fraude, s'appliquent au cas de transport sans expédition ou avec expédition inapplicable d'alcools dénaturés non libérés de la taxe de dénaturation ou de produits assimilés au point de vue fiscal à l'alcool éthylique.

Toutefois, l'amende n'est que de 100 à 600 francs s'il s'agit d'infractions se rapportant aux articles 93 à 95.

2° Section.

Alcools destinés à la carburation.

ART. 123.

Sont majorés des sommes indiquées ci-dessous, les prix de cession des alcools livrés à la carburation :

1° Alcool destiné à la préparation de tous carburants autres que ceux désignés ci-après et titrant au minimum 99 degrés 5 à 15 degrés centigrades : 65 francs ;

2° Alcool titrant au minimum 99 degrés à la température de 15 degrés centigrades, destiné à la préparation des carburants poids lourd, poids lourd benzolé et du mélange de benzol, d'alcool et d'huile légère de houille distillant avant 250 degrés centigrades : 50 francs.

Cette dernière majoration est applicable aux alcools titrant au minimum 94 degrés à 15 degrés centigrades.

L'emploi pour la carburation de tous autres alcools que ceux rétrocedés par le Service Français des Alcools est interdit, sauf autorisation spéciale du Directeur des Services Fiscaux, et recouvrement par l'Administration, de la majoration prévue par le paragraphe premier, alinéa premier ci-dessus.

ART. 124.

Le produit des majorations prévues à l'article 123 est intégré au prix de cession des alcools.

ART. 125.

Est punie, des peines portées par les articles 121 et 122 ci-dessus et selon les distinctions prévues par ces textes, toute contravention aux dispositions des articles 123 et 124.

3° Section.

Matières absorbantes.

ART. 126.

La fabrication, la circulation, la détention et l'emploi de toutes substances susceptibles de permettre soit

la régénération des produits qui ont été soumis à une dénaturation en vertu de la législation fiscale, soit l'épuration d'eaux-de-vie en vue de leur donner des caractères analogues à ceux des spiritueux obtenus à un titre alcoolique supérieur à 70 degrés pourront faire l'objet d'un contrôle dont la nature et les modalités seront fixées par le Directeur des Services Fiscaux.

Les infractions sont punies d'une amende en principal de 500 à 5.000 francs, qui sera doublée en cas de récidive, et de la confiscation des objets saisis.

CHAPITRE VII.

Importations.

ART. 127.

Les alcools importés sont soumis à toutes les dispositions prévues par la législation intérieure.

TITRE III.

Régime économique de l'alcool.

CHAPITRE PREMIER.

Production.

ART. 128.

A l'exception :

1° de eaux-de-vie ayant droit à l'appellation d'origine contrôlée « Cognac » ou « Armagnac » ;

2° des alcools ayant droit à l'appellation d'origine contrôlée « esprit de cognac » et utilisés pour la fabrication des vins mousseux ;

3° des eaux-de-vie ne titrant pas plus de 70 degrés Gay-Lussac à la température de 15 degrés centigrades et provenant de la distillation, non suivie de rectification, de vins, cidres, poirés, marcs non séchés, lies fraîches, hydromels et fruits frais ; les utilisateurs doivent obligatoirement acheter les alcools éthyliques nécessaires à leurs besoins au Service Français des Alcools qui s'en réserve la production et qui les leur rétrocede pour tous usages.

Les vinages et mutages, de même que la préparation des produits de parfumerie et de toilette et celle des produits pharmaceutiques ayant un caractère exclusivement médicamenteux destinés à la consommation intérieure monégasque ou française sont obligatoirement effectués avec des alcools de rétrocession.

ART. 129.

Tous alcools non acquis du Service Français des Alcools et utilisés à un usage impliquant des opérations à caractère industriel ou des manipulations faisant perdre au produit, en vertu de la législation relative à la répression des fraudes, le droit à la dénomination générique d'eau-de-vie, sont soumis à une redevance égale à la différence entre le prix de cession de l'alcool pour la fabrication des liqueurs et apéritifs et le prix d'achat des alcools rectifiés extra-neutres de marcs.

Le taux de cette redevance, ainsi que les prix de cession, sont fixés par le Service Français des Alcools. En cas d'augmentation des prix de cession de l'alcool acquis du Service Français des Alcools, les quantités supérieures à 150 litres d'alcool pur, soit en nature, soit sous forme de produits fabriqués, détenus ou achetés par les utilisateurs (producteurs, fabricants, marchands en gros ou détaillants) doivent être déclarées à la Direction des Services Fiscaux dans les 5 jours de l'avis qui leur en sera donné par une insertion au *Journal de Monaco* et sont frappées de la différence entre les anciens et les nouveaux prix de cession.

Les produits en cours de transports doivent être déclarés dans le même délai, au fur et à mesure de leur arrivée à destination.

Pour les vins de liqueur et apéritifs à base de vins, le supplément de prix de cession est calculé seulement sur la fraction de richesse alcoolique excédant 12 degrés.

Toute omission ou fausse déclaration de stocks donne lieu au paiement d'une somme égale au quintuple de la somme normalement exigée.

ART. 130.

En cas d'augmentation des prix de cessions des alcools livrés par le Service Français des Alcools, les quantités détenues ou achetées par les utilisateurs en excédent de celles représentant leurs stocks moyens des 12 mois précédents sont frappés de la différence existant entre les anciens et les nouveaux prix de cession ; les recettes correspondantes bénéficient au Trésor.

CHAPITRE II.

Importation.

ART. 131.

Est interdite l'importation des alcools d'origine ou de provenance étrangère autre que la France ou d'origine ou de provenance des Colonies françaises.

Est également interdite la distillation de toute matière première importée d'un pays étranger autre que la France, des Colonies françaises ou des Pays de Protectorat français. Exception est faite pour les cerises destinées à la distillation et importées en fût dans la limite des contingents fixés chaque année.

ART. 132.

Des dérogations à la prohibition d'importation édictée par l'article 131 ci-dessus peuvent cependant être accordées.

Mais, dans ce cas, les eaux-de-vie, liqueurs, gins, whiskies et autres préparations alcooliques consommables en l'état d'origine coloniale française ou étrangère autre que la France, sont assujettis au paiement d'une surtaxe sur l'alcool contenu, égale à la différence entre le double du prix d'achat des alcools de mélasse hors contingent et le prix de vente, par le Service Français des Alcools, de l'alcool destiné à la fabrication des apéritifs et liqueurs.

En ce qui concerne les importations des vins de liqueur en provenance d'un pays étranger autre que la France, elles supportent une surtaxe de compensation calculée sur les bases prévues à l'alinéa qui précède.

ART. 133.

Peuvent, dans les limites d'un contingent fixé annuellement être importés en provenance d'un pays étranger autre que la France, en exemption de la surtaxe prévue à l'article 132 ci-dessus, les rhums et tafias originaires des colonies françaises présentant les caractères spécifiques légaux et ne titrant pas plus de 65 degrés. Les rhums coloniaux français et les rhums étrangers, en provenance d'un pays étranger autre que la France, qui sont déclarés pour la consommation dans la Principauté ou en France, acquittent une taxe spéciale de 60 francs par hectolitre d'alcool pur.

ART. 134.

Les rhums et tafias des colonies françaises importés en excédent de la quantité prévue à l'article 133 ci-dessus sont assujettis à une surtaxe égale au double de la différence entre le prix d'achat des alcools hors contingent et le prix de vente par le Service Français des Alcools de l'alcool destiné à la fabrication des apéritifs et liqueurs.

CHAPITRE III.

Dispositions diverses.

ART. 135.

Les infractions aux prescriptions régissant le régime économique de l'alcool tel qu'il est défini par les articles 128 à 134, ci-dessus, sont constatées et poursuivies suivant les règles propres à l'Administration des Services Fiscaux.

Elles sont punies d'une amende en principal de 1.000 à 10.000 francs qui est doublée en cas de récidive, de la confiscation des produits et boissons, le tout sans préjudice du paiement d'une somme égale au quintuple des recettes nettes dont le Trésor aura été frustré du fait de l'infraction.

En aucun cas, le bénéfice de sursis ne pourra être accordé et l'admission des circonstances atténuantes ne pourra permettre d'abaisser le montant des pénalités au-dessous du triple du préjudice causé au Trésor.

En cas d'infractions touchant à la fois au régime fiscal et au régime économique des alcools, l'Administration des Services Fiscaux est seule chargée des poursuites.

LIVRE II.

Vins, cidres, poirés, hydromels.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

CHAPITRE PREMIER.

Définition.

ART. 136.

Il est interdit de fabriquer, d'expédier, de vendre, de mettre en vente ou de détenir en vue de la vente, sous le nom de vin, cidre, poiré ou hydromel, des produits ne répondant pas aux caractéristiques chimiques, organiques et économiques de ces diverses boissons.

ART. 137.

Sont compris sous la dénomination de vin, cidre ou poiré, dans les dispositions du présent Code, non seulement le vin, le cidre ou le poiré achevé et potable, mais encore les liquides se présentant sous les divers états par lesquels peut passer le produit du raisin, de la pomme ou de la poire, depuis le moût jusqu'à la lie non parvenue à dessiccation complète.

ART. 138.

Est formellement prohibée la fabrication des vins produits par le procédé dit de « diffusion ».

ART. 139.

Suivent le même régime fiscal que le cidre, les boissons de pommes ou poirés sèches, produites autrement que par la fermentation des pommes et poires fraîches, d'un degré alcoolique inférieur à 3 degrés.

CHAPITRE II.

Imposition.

ART. 140.

Il est perçu un droit de circulation dont le tarif est fixé par hectolitre :

- a) A 56 francs pour les vins.
- b) A 28 francs pour les cidres, poirés et hydromels.
- c) A 18 francs pour les piquettes déplacées par les récoltants pour leur propre consommation.

Le droit de circulation est liquidé au moment de l'expédition à la consommation ou de la constatation des manquants. En ce qui concerne les expéditions des marchands en gros, le compte est arrêté par dizaine, et le paiement, effectué dans le délai d'un mois à partir de l'arrêté, sans que le crédit puisse porter sur une quantité supérieure à la moitié des restes en magasin. Une caution spéciale doit être fournie pour ce crédit. Les droits sur les manquants sont payés dès la constatation. Dans toutes les opérations relatives au droit de circulation, les bouteilles sont comptées chacune pour un litre et les demi-bouteilles chacune pour un demi-litre, et l'imposition a lieu à raison de ces contenances.

ART. 141.

Les vins présentant une force alcoolique supérieure à 15 degrés, sont passibles du double droit de consommation sur la quantité d'alcool comprise entre 15 degrés et 21 degrés; les vins présentant une force alcoolique supérieure à 21 degrés sont imposés comme alcool pur. Toutefois, les vins connus comme présentant naturellement une force alcoolique supérieure à 15 degrés sans dépasser 18 degrés, sont marqués au départ chez le récoltant expéditeur avec mention sur l'acquit-à-caution et affranchis des doubles droits de consommation. Les vins doux naturels sont également affranchis du double droit de consommation pour la quantité d'alcool comprise entre 15 et 18 degrés.

ART. 142.

Sans préjudice de l'application de l'article 167, sont exemptés du droit de circulation, les vins, cidres, poirés et hydromels :

- 1° Enlevés à destination d'un pays étranger autre que la France ou à destination des colonies françaises sous réserve que leur sortie du territoire français, à effectuer par l'un des bureaux désignés par l'Administration sera régulièrement constatée, sans préjudice, le cas échéant, des formalités prévues dans des conventions avec des Nations voisines.
- Dans le cas de transport par air, les expéditeurs justifient du passage des marchandises à l'étranger, par la production, dans les délais fixés, d'un certificat valable des douanes de destination à peine du paiement du quadruple de la valeur des marchandises.
- 2° Expédiés à des distillateurs ou bouilleurs de profession, à des marchands en gros, à des fabricants de vinaigres, établis soit dans la Principauté, soit en France, à condition qu'ils soient pris en charge au compte des destinataires.
- 3° En cas de déménagement à l'intérieur de la Principauté, la franchise peut être accordée lorsqu'est fournie la justification du paiement antérieur de l'impôt.

TITRE II.

Circulation.

ART. 143.

Aucun enlèvement ni déplacement des boissons visées au présent livre ne peut être fait sans déclaration préalable de l'expéditeur ou de l'acheteur et sans

que le transporteur soit muni d'un titre de mouvement pris à la Direction des Services Fiscaux. Il suffit d'un seul titre de mouvement pour plusieurs voitures ayant la même destination et marchant ensemble.

ART. 144.

Il est délivré : un congé lorsque le droit est exigible à l'enlèvement ; un passavant ou un laissez-passer lorsque la franchise de l'impôt peut être accordée ; un acquit-à-caution lorsque le droit est consigné ou simplement garanti.

ART. 145.

Doivent circuler sous le couvert :

A) d'acquit-à-caution, les boissons enlevées à destination :

1° de négociants, marchands en gros, courtiers, facteurs, commissionnaires, distillateurs et tous autres munis d'une licence de marchand en gros ou de distillateur et soumis à l'exercice avec bénéfice du crédit des droits, que les commerçants ci-dessus désignés soient établis dans la Principauté ou en France ;

2° des fabricants de vinaigres établis soit en Principauté, soit en France ;

3° d'un pays étranger autre que la France, des colonies françaises ;

4° des ambassadeurs et autres membres du corps diplomatique.

B) de passavants ou de laissez-passer, les boissons pour lesquelles est fournie la justification du paiement antérieur des droits au Trésor Princier.

C) de congés, les boissons déplacées dans tous les autres cas.

ART. 146.

Les vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée circulent avec des titres de mouvement couleur verte, mentionnant cette appellation. Néanmoins, sans préjudice, le cas échéant, du paiement de la taxe spéciale prévue par l'article 147, il peut être fait usage de congés de couleur bulle dans le cas de livraison à un même destinataire, dans la limite globale de 60 litres de vins assortis d'une appellation d'origine contrôlée et d'autres boissons passibles du droit de circulation ; dans cette éventualité, les appellations contrôlées doivent être mentionnées sur les congés et les quantités de vins correspondantes inscrites dans une colonne distincte de celle réservée aux autres liquides.

Les vins existant dans les chais des négociants et remplissant les conditions requises pour bénéficier d'une appellation contrôlée définie postérieurement au 1^{er} janvier 1938, peuvent être admis à circuler sous le couvert de titres de mouvement sur papier vert.

Les négociants désireux de bénéficier de cette mesure doivent déclarer à la Direction des Services Fiscaux, dans les dix jours de la publication d'un texte intéressant l'appellation d'origine, les stocks de vin en leur possession pour lesquels ils revendiquent le droit au titre de mouvement vert.

Les vins de Champagne sont régis par un statut spécial.

ART. 147.

Quand les titres de mouvement sur papier vert sont demandés pour des vins sortant des magasins de vificateurs, leur établissement donne lieu au paiement d'une taxe spéciale dont le taux est fixé à 10 francs par hectolitre de vin. Cette taxe est assise et recouvrée dans les conditions prévues en matière de droit de circulation et sous la sanction édictée pour les enlèvements de vins opérés sans titre de mouvement.

En ce qui concerne les vins détenus par les négociants et admis au bénéfice des titres de mouvement sur papier vert, dans les conditions indiquées à l'article précédent, la taxe spéciale doit être acquittée au fur et à mesure des ventes.

ART. 148.

Il n'est délivré de congé, acquit-à-caution, passavant, ou laissez-passer, que sur des déclarations énonçant les quantités, espèces et qualités des boissons, la date précise de l'enlèvement, les lieux d'enlèvement et de destination ou, s'il s'agit d'envois à destination d'un pays étranger autre que la France, le point de sortie ; les noms, prénoms, professions et adresses des expéditeurs et acheteurs ou destinataires ; l'indication des principaux lieux de passage que devra traverser le chargement, et celle des divers modes de transport qui seront successivement employés, avec les mentions

utiles pour en assurer l'identification, et notamment, dans le cas de transport par véhicule automobile, la marque de la voiture et son numéro d'immatriculation.

Eventuellement, le numéro du titre de mouvement, sa date ainsi que le nom du bureau d'émission doivent être mentionnés sur les factures, bordereaux ou fiches de livraison et plus généralement sur tous documents remis au destinataire et concernant les liquides transportés.

Les porteurs de warrants sur des vins peuvent demander aux Agents de la Direction des Services Fiscaux de n'accorder qu'avec leur agrément des acquits ou des congés permettant le déplacement de ces vins.

Si les warrants ne sont pas remboursés à l'échéance, les porteurs peuvent, en outre, demander eux-mêmes, les titres de mouvement nécessaires à l'enlèvement des vins warrantés.

ART. 149.

Pour les enlèvements de vins de plus de 20 hectolitres par congés et en toutes quantités par acquits-à-caution, lorsque la déclaration d'enlèvement n'est pas faite par le détenteur actuel des boissons, elle doit être accompagnée d'une attestation de ce dernier confirmant la réalité de l'opération.

ART. 150.

Les expéditeurs peuvent se dispenser de déclarer le nom des destinataires et sont admis à ne faire désigner, sur les expéditions, que le lieu de destination, à charge d'y faire compléter la déclaration à la Direction des Services Fiscaux avant que les conducteurs puissent décharger les voitures ou introduire les boissons chez le destinataire.

ART. 151.

Une tolérance de 1 % est accordée aux expéditeurs sur leurs déclarations ; mais les quantités reconnues en excédent sont prises en charge au compte du destinataire.

ART. 152.

Les boissons doivent être conduites à la destination déclarée dans le délai porté sur l'expédition. Ce délai est fixé à raison des distances à parcourir et des moyens de transport. Si les chargements doivent emprunter successivement divers modes de transport, un délai spécial est fixé pour le premier parcours jusqu'à la gare du chemin de fer, ou jusqu'au point de départ des voitures de terre, ou jusqu'au lieu d'embarquement des voitures d'eau.

ART. 153.

Le conducteur d'un chargement dont le transport est suspendu est tenu d'en faire la déclaration à la Direction des Services Fiscaux, dans les 24 heures et avant le déchargement des boissons. Les congés, acquits-à-caution, passavants ou laissez-passer sont conservés par la Direction jusqu'à la reprise du transport, ils sont visés et remis au départ, après vérification des boissons qui doivent être représentées aux Agents de la Direction des Services Fiscaux à toute réquisition. Le délai est prolongé de toute la durée pendant laquelle l'interruption du transport a été constatée.

ART. 154.

Toute opération nécessaire à la conservation des boissons telles que transvasion, ouillage ou rabattage, est permise en cours de transport, mais seulement en présence des Agents de la Direction des Services Fiscaux, qui en font mention au dos des expéditions. Si un accident de force majeure nécessite le prompt déchargement d'une voiture ou d'un bateau ou la transvasion immédiate des liquides, ces opérations peuvent avoir lieu sans déclaration préalable, à charge par le conducteur de faire constater l'accident par les Agents de la Direction des Services Fiscaux.

ART. 155.

Pour les chargements dépassant 5 hectolitres de vin et circulant sous acquits-à-caution, la Direction des Services Fiscaux exige que le titre de mouvement soit visé en cours de transport. Le défaut de visa entraîne, indépendamment des peines portées à l'article 161, la non décharge de l'acquit-à-caution.

ART. 156.

Les voituriers, bateliers et tous autres qui transportent ou conduisent des boissons sont tenus d'exhiber à toute réquisition, et à l'instant même de la réquisition, de tous les Agents de la Direction des Services Fiscaux, des Officiers de Police Judiciaire et des Agents de la Force Publique, les congés, passavants,

acquits-à-caution ou laissez-passer dont ils doivent être porteurs. Faut de représentation desdites expéditions, ou en cas de fraude ou de contravention, les Agents saisissent le chargement. En cas d'expédition inapplicable et si l'identité du chargement n'est pas contestée la saisie est limitée aux fûts sur lesquels les différences sont constatées.

A défaut de caution solvable, et pour garantie de l'amende, sont également saisis, les voitures, chevaux, et autres objets servant au transport.

ART. 157.

Les déductions réclamées pour coulage de route sont réglées d'après les distances parcourues, l'espèce des liquides, les moyens employés pour le transport, sa durée, la saison pendant laquelle il est effectué, et les accidents légalement constatés.

La Direction des Services Fiscaux se conforme à cet égard aux usages du commerce.

ART. 158.

Est interdite toute déclaration d'enlèvement faite sous un nom supposé ou sous le nom d'un tiers sans son consentement et toute déclaration ayant pour but de simuler un enlèvement de boissons non effectivement réalisé.

ART. 159.

Sont exemptés des formalités à la circulation, dans la limite de trois bouteilles par personne, les vins, cidres, poirés et hydromels destinés à l'usage des voyageurs en cours de route.

ART. 160.

Les vins, ainsi que les moûts concentrés de raisin, qui sont expédiés, soit de Monaco en Algérie, soit d'Algérie à Monaco, ne peuvent circuler qu'en vertu d'acquits-à-caution, acquits qui sont déchargés au port d'arrivée, après paiement ou garantie des droits.

Pénalités.

ART. 161.

Les contraventions aux dispositions des articles 149, 155, 158 sont punies d'une amende en principal de 500 à 5.000 francs, indépendamment de la confiscation des boissons saisies.

Le défaut de visé prévu à l'article 155 est, en outre, puni du remboursement des droits fraudés et de la confiscation des appareils saisis. Pour les infractions aux articles 155 et 158, l'amende est doublée en cas de récidive et les mêmes peines sont applicables à toute personne convaincue d'avoir facilité la fraude ou procuré sciemment les moyens de la commettre.

De plus, en ce qui concerne l'article 158, toute déclaration d'enlèvement de boissons faite sous un nom supposé, ou sous le nom d'un tiers sans son consentement, et toute déclaration ayant pour but de simuler un enlèvement de boissons non effectivement réalisé, sont punies indépendamment des peines prévues au premier alinéa du présent article, d'une amende de 100 à 500 francs avec affichage du jugement et, en cas de récidive, d'une peine de huit jours à un mois d'emprisonnement.

TITRE III.

Commerce.

CHAPITRE I.

Fabrication en vue de la vente.

ART. 162.

Toute personne autre qu'un propriétaire récoltant qui, en vue de la vente en gros ou en détail, fabrique des vins, cidres, poirés ou hydromels, est tenu d'en faire préalablement la déclaration à la Direction des Services Fiscaux et de se soumettre à toutes les obligations imposées aux marchands en gros ou aux débiteurs. Elle doit, de plus, acquitter les droits immédiatement après chaque fabrication si la boisson est destinée à la vente au détail.

Les vendanges, fruits à cidres, ou à poirés expédiés en vue de ces fabrications peuvent être reçus sous acquits-à-caution par les marchands en gros et les distillateurs.

CHAPITRE II.

Vente au détail.

ART. 163.

Les cabaretiers, aubergistes, traiteurs, restaurateurs, maîtres d'hôtel gami, cafetiers, liquoristes, buffetiers, concierges et autres donnant à manger au jour, au mois

ou à l'année et, en général, toute personne qui veut se livrer à la vente au détail des boissons, doivent, avant de commencer leurs opérations, en faire la déclaration à la Direction des Services Fiscaux et désigner le lieu de vente et les espèces et quantités des boissons qu'ils ont en leur possession, dans les caves ou celliers de leur demeure, ainsi que dans toute l'étendue de la Principauté. Les boissons ainsi déclarées sont prises en charge à titre imposable à moins que ne soit fournie la justification du paiement antérieur des droits. Toute introduction ultérieure de boissons doit être légitimée par une expédition régulière.

ART. 164.

Il est fait défense aux détaillants de receler des boissons dans leurs maisons ou ailleurs et à tous propriétaires ou principaux locataires de laisser entrer chez eux des boissons appartenant aux débiteurs, sans qu'il y ait bail par acte authentique pour les caves, celliers, magasins et autres lieux où sont placées lesdites boissons.

Toute communication intérieure entre les maisons des débiteurs et les maisons voisines est interdite et le Directeur des Services Fiscaux est autorisé à exiger qu'elle soit scellée.

ART. 165.

Les débiteurs sont assujettis dans leurs caves, magasins, et autres locaux affectés au commerce, aux visites des Agents de la Direction des Services Fiscaux qui peuvent, pendant le jour, du lever au coucher du soleil, et pendant tout le temps que les lieux de débit sont ouverts au public, effectuer les vérifications et prélèvements nécessaires pour l'application des textes réglementaires concernant les fraudes commerciales et les fraudes fiscales.

ART. 166.

Sont considérés comme débiteurs de boissons hygiéniques, les débiteurs qui ne vendent que des bières, vins, cidres, hydromels et des boissons non alcooliques, à l'exclusion des spiritueux et des boissons apéritives.

Sont, toutefois, autorisées la détention et la vente dans ces débits de vins doux naturels bénéficiant d'une appellation d'origine.

Mais, ces vins doux naturels doivent être exclusivement vendus en bouteilles portant, sur des étiquettes, le nom du fournisseur et la désignation de l'appellation.

Exception faite pour ces vins doux naturels, les débiteurs de boissons hygiéniques ne peuvent détenir, dans leurs caves ou locaux commerciaux, une quantité quelconque de boissons spiritueuses ou alcoolisées.

ART. 167.

Les détaillants sont autorisés à livrer, dans l'intérieur de la Principauté, sans être assujettis à une licence de marchand en gros, des quantités de vins, cidres, poirés, ou hydromels pouvant atteindre 60 litres par destinataire; le paiement des droits de circulation n'est pas exigé pour les livraisons dont il s'agit lorsqu'il est justifié de l'acquiescement antérieur de l'impôt au profit du Trésor Princier.

CHAPITRE III.

Commerce de gros.

ART. 168.

Les négociants, les marchands en gros, courtiers, facteurs, commissionnaires, commissionnaires de roulage, dépositaires et tous autres qui veulent faire le commerce en gros des vins, cidres, poirés et hydromels sont tenus d'en souscrire la déclaration préalable à la Direction des Services Fiscaux et d'indiquer les quantités, espèces et qualités des boissons qu'ils possèdent, tant dans le lieu de leur domicile que dans l'étendue de la Principauté.

ART. 169.

Ils sont autorisés à vendre des boissons en détail dans des magasins séparés et n'ayant avec les magasins de gros d'autres communications que la voie publique.

ART. 170.

Est considéré comme marchand en gros, tout particulier qui reçoit et expédie par quantités supérieures à 60 litres, des vins, cidres, poirés et hydromels soit pour son compte, soit pour le compte d'autrui ou qui revend de ces mêmes boissons d'achat.

De même, est considéré comme marchand en gros, tout débiteur de boissons qui, en tous lieux, procède dans ses magasins, caves ou celliers, au coupage, au collage ou au filtrage des liquides énumérés à l'alinéa qui précède.

Est réputé procéder à ces manipulations, tout commerçant qui, se livrant à la vente au détail des mêmes boissons autrement qu'à consommer sur place, possède des cuves, foudres, et tous autres récipients d'une capacité supérieure à 12 hectolitres.

Pour le contrôle de l'exécution des dispositions qui précèdent, les Agents de la Direction des Services Fiscaux ont accès dans les locaux des détaillants en quelque lieu qu'ils soient installés.

ART. 171.

Ne sont pas considérés comme marchands en gros :

1° Les particuliers recevant accidentellement une pièce, une caisse ou un panier de vin, cidre, poiré ou hydromel pour le partager avec d'autres personnes, pourvu que, dans sa déclaration, l'expéditeur ait énoncé outre le nom et le domicile du destinataire, ceux des co-partageants et la quantité destinée à chacun d'eux.

2° Les personnes qui, en cas de changement de domicile, vendent les boissons qu'elles avaient reçues pour leur consommation.

3° Les personnes vendant après décès, les boissons dépendant de la succession d'un individu autre qu'un marchand en gros ou un distillateur.

ART. 172.

Il est tenu, pour les vins, cidres, poirés et hydromels en la possession des marchands en gros, un compte d'entrées et de sorties dont les charges sont établies d'après les expéditions qu'ils sont tenus de représenter, sous peine de saisie, et les décharges d'après les titres de mouvement établis au vu de leurs déclarations d'enlèvement.

ART. 173.

Lorsque les boissons reçues par acquits-à-caution ont été vérifiées par les Agents de la Direction des Services Fiscaux et reconnues entièrement conformes à l'expédition, les marchands en gros peuvent transvaser, mélanger et couper, hors la présence des Agents, les boissons prises en charge à leur compte.

ART. 174.

La contenance des vaisseaux, foudres et autres récipients d'une capacité supérieure à 10 hectolitres en usage chez les marchands en gros, doit être déclarée à la Direction des Services Fiscaux et marquée sur chacun d'eux; aucun desdits vaisseaux, foudres et autres récipients ne peut être mis en service sans que la contenance en ait été vérifiée dans les conditions déterminées par l'article 28.

ART. 175.

Les Agents de la Direction des Services Fiscaux peuvent faire les vérifications nécessaires à l'effet de constater les quantités de boissons restant en magasin ou de s'assurer de la régularité des opérations.

ART. 176.

Ces vérifications n'ont lieu que dans les magasins, caves et celliers et seulement depuis le lever jusqu'au coucher du soleil; elles ne peuvent être empêchées par aucun obstacle du fait des marchands en gros. Ceux-ci doivent toujours être en mesure, soit par eux-mêmes, soit par leurs préposés, s'ils sont absents, de déférer immédiatement aux réquisitions des Agents auxquels doivent être déclarées les espèces et quantités des boissons existant dans les fûts, vaisseaux, foudres et autres récipients.

ART. 177.

Il est accordé aux marchands en gros une tolérance de 5 % sur les déclarations qu'ils ont à faire en vertu de l'article précédent. Les quantités reconnues en plus dans les limites de cette tolérance, sont simplement ajoutées et les quantités en moins retranchées. Mais tout excédent constaté à la balance finale du compte donne lieu à un procès-verbal.

ART. 178.

Il est alloué annuellement aux marchands en gros pour ouillage, coulage, soutirage et pour tous autres déchets, une déduction pour les vins, cidres, poirés et hydromels dont le taux ne pourra être inférieur à 2,50 % des quantités de boissons expédiées des entrepôts sous couverts de titres de mouvement réguliers.

Pour l'application de cette mesure, ne seront pas considérées comme expédiées les boissons transférées par un marchand en gros d'un entrepôt à un autre lui appartenant.

ART. 179.

Toutes les quantités manquantes en sus des déductions sont soumises aux droits. Mais ce droit n'est

définitivement acquis au Trésor qu'après la clôture du trimestre d'octobre de chaque année, époque à laquelle est définitivement arrêté le décompte du mouvement annuel de chaque marchand en gros. Toutefois, est immédiatement imposé le manquant extraordinaire reconnu en sus du déchet légal accordé pour l'année entière.

ART. 180.

Nul ne peut faire une déclaration de cesser le commerce de marchand en gros de boissons tant qu'il conserve en sa possession des boissons qu'il a reçues en raison de ce commerce, excepté lorsque la quantité n'excède pas celle reconnue nécessaire pour sa propre consommation.

ART. 181.

En souscrivant sa déclaration de profession, tout marchand en gros doit présenter une caution solvable qui s'engage solidairement avec lui à payer les droits constatés à sa charge, et se munir d'une licence.

ART. 182.

La licence est valable pour la Principauté de Monaco et pour toute la France; elle doit être levée à la Direction des Services Fiscaux.

Le contribuable est tenu de remettre à cette Direction, à l'expiration de chaque trimestre un relevé indiquant par nature de boissons le chiffre total des ventes ou expéditions réalisées par lui au cours des trois mois précédents en dehors d'un magasin fixe.

ART. 183.

La licence est semestrielle, exigible d'avance et pour le semestre entier à quelque époque que commencent ou cessent les opérations.

ART. 184.

Le tarif de la licence est ainsi fixé :
Marchands en gros de boissons, y compris les liquoristes, dont annuellement les ventes, expéditions autres qu'entre magasins d'un même commerçant et manquants possibles :

	Tarif en francs
ne dépassent pas 30 hectolitres d'alcool pur ou 300 hectolitres de vin, ou 600 hectolitres de cidre ou poiré . . . par semestre	240
Excédent 30 hectolitres d'alcool pur ou 300 hectolitres de vin ou 600 hectolitres de cidre ou poiré, sans dépasser 50 hectolitres d'alcool pur ou 500 hectolitres de vin ou 1.000 hectolitres de cidre ou poiré par semestre	400
Excédent 50 hectolitres d'alcool pur ou 500 hectolitres de vin, ou 1.000 hectolitres de cidre ou poiré, sans dépasser 100 hectolitres d'alcool pur, ou 1.000 hectolitres de vin, ou 2.000 hectolitres de cidre ou poiré par semestre	550
Excédent 100 hectolitres d'alcool pur ou 1.000 hectolitres de vin, ou 2.000 hectolitres de cidre ou de poiré, sans dépasser 200 hectolitres d'alcool pur ou 2.500 hectolitres d'alcool pur ou 2.500 hectolitres de vin, ou 5.000 hectolitres de cidre ou poiré par semestre	800
Excédent 200 hectolitres d'alcool pur, ou 2.500 hectolitres de vin, ou 5.000 hectolitres de cidre ou poiré, sans dépasser 500 hectolitres d'alcool pur ou 5.000 hectolitres de vin, ou 10.000 hectolitres de cidre ou poiré par semestre	1.200
Excédent 500 hectolitres d'alcool pur, ou 5.000 hectolitres de vin, ou 10.000 hectolitres de cidre ou poiré, sans dépasser 750 hectolitres d'alcool pur, ou 7.500 hectolitres de vin, ou 15.000 hectolitres de cidre ou poiré par semestre	1.500
Excédent 750 hectolitres d'alcool pur ou 7.500 hectolitres de vin, ou 15.000 hectolitres de cidre ou poiré, sans dépasser 1.000 hectolitres d'alcool pur ou 10.000 hectolitres de vin ou 20.000 hectolitres de cidre ou poiré par semestre	2.000
Dépassent 1.000 hectolitres d'alcool pur ou 10.000 hectolitres de vin, ou 20.000 hectolitres de cidre ou poiré par semestre	2.000

En plus pour l'excédent par 600 hectolitres d'alcool pur, ou 6.000 hectolitres de vin, ou 12.000 hectolitres de cidre ou poiré, ou fraction de ces quantités par semestre 400

La quotité du tarif de la licence est déterminée d'après les résultats constatés au cours de l'année précédente. Toutefois, en cas d'installation nouvelle, le règlement définitif a lieu d'après les résultats obtenus depuis l'installation jusqu'à la fin de l'année.

ART. 185.

Sont affranchis de la licence les commissionnaires de transport, les groupeurs et les commissionnaires ou agents en douane qui, à titre de simples mandataires, réexpédient des boissons pour des tiers et au nom de ceux-ci. Ne sont pas retenus pour le calcul de la licence les quantités de boissons que les marchands en gros justifient expédier, à titre de simples dépositaires ou de mandataires, pour le compte de confrères régulièrement imposés à ce droit dans la Principauté ou en France.

Pénalités.

ART. 186.

Toute vente au détail de boissons sans déclaration est punie d'une amende en principal de 300 à 1.000 francs, indépendamment de la confiscation des boissons trouvées en la possession du contrevenant jusqu'à concurrence d'une valeur de 1.000 francs.

Toute vente en gros de boissons sans déclaration ou licence est punie d'une amende en principal de 500 à 2.000 francs, sans préjudice de la confiscation des boissons trouvées en la possession du contrevenant jusqu'à concurrence d'une valeur de 2.000 francs.

Tout défaut de remise du relevé, dont la production est prescrite par l'article 182, et toute indication inexacte à ce relevé, sont punis d'une amende en principal de 50 francs, indépendamment de la confiscation des boissons non déclarées et du paiement du quintuple des droits fraudés ou compromis.

Toute détention de boissons spiritueuses ou alcoolisées en violation des dispositions de l'article 166 entraîne l'application d'une amende de 500 à 5.000 francs, indépendamment de la confiscation des boissons saisies et du remboursement des droits fraudés.

En cas de récidive, l'amende est doublée. Les peines prévues au paragraphe précédent sont également encourues dans le cas de défaut de renouvellement de la caution solvable prévue par l'article 181.

TITRE IV.

Régimes spéciaux.

CHAPITRE PREMIER.

Boissons de raisins secs et vins artificiels.

ART. 187.

La fabrication industrielle, la circulation et la vente des boissons de raisins secs ou autres vins artificiels à l'exception des vins mousseux et des vins de marcs et de sucre sont exclues du régime fiscal des vins et soumises aux droits et régime de l'alcool pour leur richesse alcoolique totale acquise ou en puissance.

Le produit de la fermentation des raisins secs avec de l'eau ne peut être expédié, vendu ou mis en vente que sous une appellation autre que celle de vin.

ART. 188.

Quiconque veut fabriquer des boissons de raisin sec pour en faire commerce, est tenu d'en faire préalablement la déclaration à la Direction des Services Fiscaux et de se munir, pour chaque établissement d'une licence annuelle de 1.500 francs payable par année d'avance.

ART. 189.

Les fabriques de boissons de raisins secs sont soumises aux visites des Agents de la Direction des Services Fiscaux et placées sous le régime de la permanence.

Les visites et exercices peuvent être faits la nuit lorsqu'il résulte des déclarations que ces établissements sont en activité.

ART. 190.

Il est ouvert à chaque fabricant :
1° Un compte de matières premières;
2° Un compte général et un compte auxiliaire de fabrication;
3° Un compte de produits achevés.
Le compte général est chargé du produit effectif de la fabrication sans que la prise en charge puisse être

inférieure à 3 hectolitres de boissons par 100 kilogrammes de raisins secs. Un droit de fabrication est perçu à raison de 5 francs par hectolitre de boissons de raisins secs pris en charge.

Tous les liquides alcooliques provenant de la fermentation des raisins secs avec des figues, caroubes, dattes, orges, glucoses, mélasses et autres matières saccharifères ou similaires sont assimilées à l'alcool pour le régime et les droits qui doivent leur être appliqués. Ces substances sont suivies par la Direction des Services Fiscaux et prises en charge au compte des matières premières.

ART. 191.

Le Directeur des Services Fiscaux détermine les conditions d'après lesquelles les comptes sont établis et réglés ainsi que les diverses obligations imposées aux fabricants.

ART. 192.

Le produit de la fermentation des raisins secs avec de l'eau ne peut être expédié, vendu ou mis en vente que sous le nom de « boissons de raisins secs » il en est de même du mélange de ce produit, quelles qu'en soient les proportions, avec du vin.

ART. 193.

Les fûts ou récipients contenant des boissons de raisins secs doivent porter en gros caractères « boissons de raisins secs ». Les livres, factures, lettres de voiture, connaissements doivent contenir les mêmes indications.

ART. 194.

Les raisins secs à boissons ne peuvent circuler qu'en vertu d'acquits-à-caution garantissant le paiement du droit à raison de 30 litres d'alcool par 100 kilogrammes, s'ils sont à destination des fabricants et entrepositaires, et le paiement des droits de circulation à raison de 32 francs par 100 kilogs s'ils sont à destination de particuliers pour leur consommation de famille.

ART. 195.

Chez les entrepositaires de raisins secs en nature, et sur la justification du Service, le Directeur des Services Fiscaux peut allouer des déchet de magasin jusqu'à concurrence de 3 % des quantités prises en charge.

Pénalités.

ART. 196.

Les contraventions aux dispositions des articles 188 à 191 sont punies d'une amende en principal de 200 à 1.000 francs de la confiscation des appareils et marchandises saisies et du remboursement des droits fraudés, indépendamment du quintuple droit de consommation sur les boissons soumises au régime de l'alcool qui ont été fabriquées, recélées, enlevées ou transportées en fraude.

Toute autre contravention aux dispositions du présent chapitre est punie d'une amende en principal de 500 à 5.000 francs, de la confiscation des boissons ou marchandises saisies et du quintuple droit de consommation dans les conditions énoncées ci-dessus.

Toutefois l'amende n'est que de 100 à 600 francs en principal pour les contraventions aux dispositions des articles 93 à 97 applicables en la matière

CHAPITRE II.

Vinage des vins.

ART. 197.

Même dans le cas où la pratique serait connue de l'acheteur ou du consommateur, toute addition d'alcool est interdite dans les vins destinés à la consommation intérieure — monégasque ou française — autres que ceux visés au chapitre IV du présent titre, ou les vins mousseux.

ART. 198.

Les vins destinés à un pays étranger autre que la France ou ceux destinés aux Colonies françaises peuvent, soit au port d'embarquement ou au point de sortie, soit au lieu d'expédition recevoir en franchise des droits une addition d'alcool, pourvu que le mélange soit opéré en présence des Agents de la Direction des Services Fiscaux dans les conditions fixées par le Directeur, et que l'exportation soit opérée immédiatement.

Pénalités.

ART. 199.

Indépendamment des peines de droit commun éventuellement encourues, et sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de l'article 221, les infractions aux

deux articles qui précèdent sont punies d'une amende en principal de 500 à 5 000 francs, de la confiscation des boissons saisies et du paiement du quintuple des droits fraudés ou compromis.

CHAPITRE III.

Vins mousseux.

ART. 200.

Toute personne fabriquant des vins mousseux à la fois par la fermentation en bouteilles, par le procédé de cuve close, par le procédé de gazéification, ou seulement par deux de ces procédés, est tenue de souscrire à la Direction des Services Fiscaux une déclaration de chacune de ces fabrications.

Tout producteur de vins mousseux spécialisé dans l'une quelconque de ces méthodes et n'utilisant qu'un seul de ces procédés est dispensé de déclaration de fabrication.

Les titres de mouvement délivrés pour accompagner les vins mentionnent, sur les déclarations des expéditeurs la nature du procédé de fabrication employé.

ART. 201.

Ne peuvent conserver leur appellation d'origine que les vins rendus mousseux par fermentation en bouteilles dans l'aire géographique de l'appellation revendiquée. Toutefois, l'appellation d'origine peut être conservée pour les vins rendus mousseux dans la Principauté en provenance des départements français limitrophes de la Principauté, à la condition que cette extension n'aille pas à l'encontre des dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

ART. 202.

Le Directeur des Services Fiscaux détermine les conditions d'exécution des articles 200 et 201, notamment en ce qui concerne les inscriptions qui doivent figurer sur les étiquettes et sur les bouchons; l'inscription à l'encre rouge du lieu de fabrication dans les conditions ne prêtant pas à confusion avec les appellations d'origine est obligatoire sur les étiquettes des vins mousseux qui ne sont pas vendus avec une appellation d'origine.

ART. 203.

Les fabricants, importateurs et commerçants d'appareils ou parties d'appareils propres à la fabrication des vins mousseux en cuve close ou gazéifiés sont astreints à la tenue d'un répertoire indiquant les dates de livraison, le nom et l'adresse du destinataire.

Tout détenteur d'appareils ou partie d'appareil est tenu de faire à la Direction des Services Fiscaux, dans les cinq jours qui suivent son entrée en possession, une déclaration énonçant le nombre, la nature et la capacité de ces appareils ou portions d'appareil.

ART. 204.

Toute infraction aux dispositions des articles 200 à 203 est punie des peines prévues en matière de fraudes commerciales sans préjudice des pénalités fiscales encourues pour les fausses déclarations ou les défauts de déclarations et des peines plus graves fixées par les textes en vigueur en cas de délit de fraude.

CHAPITRE IV.

Vins doux naturels.

ART. 205.

La dénomination de vin doux naturel est réservée aux vins provenant exclusivement de vendanges de muscat, de grenache, de maccabeo ou de malvoisie; toutefois, sont admises les vendanges obtenues sur les parcelles complantées dans la limite maximum de 10 % du nombre total de pieds avec des cépages autres que les quatre désignés ci-dessus;

Obtenus dans la limite d'une production de 40 hectolitres de moût à l'hectare;

Possédant une richesse alcoolique totale acquise ou en puissance d'au moins 14°;

Ayant reçu, en cours de fermentation, un apport déterminé en alcool pur de 5 % au minimum et de 10 % au maximum du volume des moûts, d'alcools titrant au moins 90° Gay-Lussac.

A la demande des producteurs et sur la justification de leur nature, les vins doux naturels sont maintenus sous le régime ordinaire des vins.

CHAPITRE V.

Piquettes ou vins de sucre.

ART. 206.

Sont seuls autorisés à fabriquer des piquettes ou des vins de sucre et uniquement en vue de la consommation

familiale et domestique, les viticulteurs dont l'ensemble des récoltes n'est pas supérieure, pour l'année en cours, à 100 hectolitres de vin.

Toutefois, le Directeur des Services Fiscaux peut accorder aux particuliers l'autorisation de fabriquer exclusivement pour la consommation familiale et domestique.

Toute demande de fabrication de piquette ou de vin de sucre doit être souscrite à la Direction des Services Fiscaux huit jours au moins à l'avance.

Si l'autorisation est accordée la déclaration de fabrication pourra être contrôlée jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après la fin des travaux.

ART. 207.

La circulation de ces boissons en vue de la vente est interdite.

ART. 208.

Les piquettes introduites dans la Principauté par des récoltants français en vue de leur consommation familiale ou domestique sont passibles du droit de circulation prévu par l'article 140.

Sont passibles du même droit les piquettes fabriquées par les particuliers dans les conditions déterminées à l'article 206.

ART. 209.

Sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de l'article 221, les contraventions aux dispositions des articles qui précèdent sont punies d'une amende en principal de 500 à 5.000 francs et de la confiscation des boissons saisies.

L'amende est doublée dans le cas de fabrication, de circulation ou de détention en vue de la vente. Dans ce cas, les contrevenants sont en outre punis d'une peine de 6 jours à 6 mois d'emprisonnement; cette dernière pénalité est doublée en cas de récidive.

Les mêmes peines sont applicables aux complices des contrevenants.

CHAPITRE VI.

Pressurage des lies.

ART. 210.

Toute opération de pressurage des lies doit être précédée d'une déclaration souscrite trois jours à l'avance à la Direction des Services Fiscaux. Le Directeur fixe les indications que doit présenter cette déclaration laquelle peut être contrôlée jusqu'à l'expiration d'un délai de 15 jours après la fin des travaux.

Toute infraction aux dispositions du présent article est punie d'une amende en principal de 500 à 5.000 francs, indépendamment de la confiscation des matières saisies.

CHAPITRE VII.

Sucrages.

ART. 211.

Sont interdites la fabrication et la circulation en vue de la vente des vins de sucre obtenus par fermentation des marcs de raisins frais avec de l'eau et du sucre. La détention en vue de la vente de ces mêmes boissons est interdite à tout négociant entrepositaire ou débitant de liquide.

ART. 212.

Est prohibé l'emploi de glucose dans la vinification, soit en première cuvée, soit pour la préparation d'un second vin par versement d'eau sur les marcs.

ART. 213.

Le sucrage en première cuvée est interdit dans la Principauté de Monaco.

ART. 214.

Toute personne qui, en même temps que des vins destinés à la vente, des vendanges, moûts, lies ou marcs de raisins, désire avoir en sa possession une quantité de sucre ou de glucose supérieure à 25 kilos, est tenue d'en faire préalablement la déclaration à la Direction des Services Fiscaux et de fournir des justifications d'emploi. Cette disposition n'est pas applicable aux détaillants qui, en même temps que des vins destinés à la vente, n'ont pas en leur possession des vendanges, moûts, lies, marcs, de raisins, ferments ou levure.

ART. 215.

Tout détenteur d'une quantité de sucre ou de glucose supérieure à 200 kilos et dont le commerce ou l'industrie n'implique pas la possession de sucre ou de glucose est tenu d'en faire la déclaration à la Direction des Services Fiscaux et de se soumettre aux visites des Agents de cette Direction.

ART. 216.

Tout envoi de sucre ou de glucose fait par quantités de 25 kilos au moins à une personne n'en faisant pas le commerce ou n'exerçant pas une industrie qui en comporte l'emploi, doit être accompagné d'un acquit-à-caution qui est remis à la Direction des Services Fiscaux par le destinataire dans les 48 heures suivant l'expiration du délai de transport. Tout négociant convaincu d'avoir, en violation des dispositions du présent article, livré sans acquit-à-caution du sucre ou du glucose par quantité supérieure à 25 kilos est assujéti pendant la campagne en cours et la campagne suivante à tenir un compte d'entrées et sorties de sucres et glucoses et à se soumettre aux vérifications des Agents de la Direction des Services Fiscaux.

ART. 217.

Tout commerçant qui veut vendre du sucre ou du glucose par quantités supérieures à 25 kilos est tenu d'en faire préalablement la déclaration à la Direction des Services Fiscaux. Il doit inscrire ses réceptions de sucre et de glucose sur un carnet conforme au modèle établi par cette Administration. Il mentionne sur le même carnet les livraisons supérieures à 25 kilos. Ce registre est représenté à toute réquisition aux Agents de la Direction des Services Fiscaux qui procèdent à toutes vérifications nécessaires pour le contrôle des réceptions et des livraisons.

ART. 218.

Le Directeur des Services Fiscaux règle les conditions d'application des articles 213 et 214 et est chargé du contrôle de leur exécution.

ART. 219.

Les déclarations de sucrage en deuxième cuvée, de même que les déclarations de détention de sucre par quantités supérieures à 25 kilos sont conservées pendant 3 ans à la Direction des Services Fiscaux. Elles sont communiquées à tout requérant moyennant un droit de recherche de soixante centimes par article.

Pénalités.

ART. 220.

Les contraventions aux dispositions de l'article 217 sont punies d'une amende de 1.000 à 5.000 francs en principal et de la confiscation des sucres ou glucoses saisis. En cas de récidive l'amende peut être portée à 10.000 francs. Les infractions aux autres articles sont punies d'une amende de 500 à 5.000 francs en principal, indépendamment de la confiscation des boissons, sucres et glucoses saisis. Les pénalités établies à l'encontre des délinquants sont applicables à leurs complices. En cas de fabrication, de circulation ou de détention de vins de sucre en vue de la vente et en cas d'emploi de glucose dans la vinification, l'amende est doublée; les contrevenants et leurs complices sont, en outre, passibles d'une peine de 6 jours à 6 mois d'emprisonnement. Cette dernière pénalité étant doublée en cas de récidive. A ces peines s'ajoute une amende complémentaire de 500 francs par 100 kilos de sucre détenu, transporté, vendu ou utilisé en infraction aux dispositions qui précèdent.

ART. 221.

Les vins de marcs, vins de sucre, et autres vins artificiels saisis chez le producteur de ces vins ou chez le négociant doivent être transformés en alcool après paiement de leur valeur ou être détruits. En attendant la solution du litige, le prévenu est tenu de conserver gratuitement les marchandises intactes sous peine de payer une amende complémentaire égale au double du droit de consommation sur l'alcool contenu dans les liquides détenus.

CHAPITRE VIII.

Vendanges.

ART. 222.

A l'exception des raisins de table, les vendanges fraîches sont soumises aux mêmes formalités à la circulation que les vins et passibles des mêmes droits à raison d'un hectolitre de vin pour 130 litres ou 130 kilos de vendanges.

CHAPITRE IX.

Fruits à cidre et à poiré.

ART. 223.

Les fruits à cidre et à poiré sont soumis, quelle que soit la quantité transportée, aux mêmes formalités à la circulation que les cidres ou poirés et passibles du même droit à raison de 3 hectolitres de cidre ou de poiré par 10 hectolitres de pommes ou de poires.

Les fruits secs à cidre ou à poiré destinés à la fabrication des boissons sont soumis aux mêmes formalités, à raison de 25 kilos de fruits pour un hectolitre de boisson.

Les commerçants en fruits à cidre et à poiré doivent mentionner, avec justifications à l'appui, sur un registre comprenant deux parties distinctes réservées, l'une aux entrées (quelle que soit la provenance des fruits) et l'autre aux sorties :

1° Les noms et adresses des personnes avec lesquelles ils effectuent des opérations ;

2° Les quantités, en volume ou en poids, des fruits achetés ou vendus.

Les distillateurs et les marchands en gros tiennent un compte des fruits à cidre ou à poiré, introduits dans leurs usines. Aux entrées de ce compte, sont inscrites toutes les quantités de pommes et poirés reçues, quelle que soit leur provenance ; ce compte est déchargé des quantités mises en œuvre dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE X.

Levures alcooliques. — Marcs de raisins et lies sèches.

ART. 224.

Tout expéditeur de marcs de raisin, de lies sèches et de levures alcooliques est tenu de se munir, à la Direction des Services Fiscaux, d'un laissez-passer délivré moyennant le coût du timbre, indiquant le poids expédié et l'adresse du destinataire.

TITRE V.

Importations.

ART. 225.

Toutes les dispositions des articles qui précèdent sont applicables aux vins, cidres, poirés et hydromels importés d'un pays étranger autre que la France ou importés des Colonies françaises

TITRE VI.

Pénalités.

ART. 226.

Les infractions aux dispositions du présent livre sont constatées par les Agents énumérés à l'article 156 et sont poursuivies et réprimées dans les formes propres à la Direction des Services Fiscaux. Dans tous les cas où ne sont pas prévues des pénalités spéciales, ces infractions sont punies de la confiscation des boissons ou produits saisis et d'une amende en principal de 100 à 1.000 francs qui, en cas de récidive, ne peut être inférieure à 500 francs.

Les mêmes peines sont applicables à toute personne convaincue d'avoir sciemment recélé dans les caves, celliers, magasins ou autres locaux dont elle a la jouissance, des boissons autres que des alcools ou liquides assimilés qui auront été reconnus appartenir à un débitant ou à un marchand en gros.

LIVRE III.

Jus de fruits et de légumes destinés à être consommés comme boissons.

ART. 227.

Les jus de fruits et de légumes destinés à être consommés comme boissons et répondant aux caractéristiques chimiques, organiques et économiques de ces dites boissons sont soumis aux mêmes droits que les vins expédiés par les négociants en boissons ; toutefois, pour les jus de pommes et de poirés, ces droits sont ceux fixés pour les cidres et poirés livrés par les mêmes commerçants.

En ce qui concerne les jus de fruits ou de légumes concentrés, ces droits sont affectés d'un coefficient déterminé en fonction du degré de concentration.

L'impôt est perçu soit à la sortie des fabriques, soit à l'importation en provenance d'un pays étranger autre que la France.

Les jus de raisin circulant en récipients d'une contenance supérieure à 25 litres sont soumis aux mêmes formalités de circulation que le vin.

ART. 228.

Toute personne désireuse d'entreprendre la fabrication des jus de fruits et de légumes doit en faire la déclaration à la Direction des Services Fiscaux huit jours avant le commencement des travaux en indiquant les quantités de matières premières et de produits achevés en sa possession et doit se munir d'une licence dont le taux annuel est fixé à 1.200 francs par établissement.

Les visites et exercices que les Agents de la Direction des Services Fiscaux sont autorisés à effectuer dans les fabriques de produits imposables doivent avoir lieu dans les conditions fixées par l'article 292 du présent code. Les Agents peuvent cependant y procéder de nuit lorsqu'il résulte des déclarations, que ces établissements sont en activité.

ART. 229.

Le Directeur des Services Fiscaux détermine les conditions d'exécution des deux articles précédents et notamment les modalités d'imposition des concentrés de jus de fruits.

ART. 230.

N'entrent pas dans le champ d'application du présent livre, les jus de fruits et de légumes, quels qu'ils soient, provenant de pressurages effectués sous les yeux et à la demande des consommateurs.

ART. 231.

Toute infraction aux dispositions des articles 227, 228 et 229 de même que toute manœuvre ayant pour objet ou pour résultat de compromettre la perception de l'impôt est punie, indépendamment de la confiscation des produits saisis et du paiement du quintuple, des droits fraudés ou compromis, d'une amende en principal de 200 francs à 1.000 francs qui ne peut, en cas de récidive, être inférieure à 500 francs.

LIVRE IV.

Eaux minérales. — Boissons gazéifiées et acide carbonique liquide.

TITRE PREMIER.

Taxation des boissons gazéifiées d'après l'acide carbonique liquide employé à leur préparation.

ART. 232.

Tout détenteur d'appareil à gazéifier les boissons ou d'appareils propres à charger les capsules d'acide carbonique liquide est tenu d'en faire la déclaration à la Direction des Services Fiscaux dans les 5 jours de l'entrée en possession ; il est soumis aux visites et vérifications des Agents de cette Direction pendant le jour, du lever au coucher du soleil, pendant la nuit lorsque l'établissement est en activité.

Les appareils utilisant les capsules employées chez les particuliers et débitants ne sont pas visés et ne sont pas astreints à une déclaration.

ART. 233.

L'acide carbonique expédié à destination de toute personne possédant un appareil à gazéifier les boissons ou un appareil à charger les capsules d'acide carbonique liquide destinées à la fabrication des boissons gazéifiées, est soumis à un impôt dont le taux est fixé à 22 francs par kilogramme.

Sont dispensées du paiement de cet impôt, les quantités d'acide carbonique liquide utilisées à la gazéification des boissons soumises à la taxe de 15 % prévue par la Législation sur les taxes à la production.

ART. 234.

Tout récipient d'acide carbonique liquide doit, quelle que soit la qualité du destinataire, être revêtu d'une marque distinctive ainsi que d'un numéro qui lui soit propre ; les expéditions doivent, mais seulement si le destinataire est détenteur d'un appareil à gazéifier les boissons ou d'un appareil destiné à charger les capsules d'acide carbonique liquide destinées à la fabrication des boissons gazéifiées, donner lieu à la délivrance d'un congé lorsque l'impôt est acquitté au départ, ou, lorsque l'impôt est acquitté à l'arrivée, d'un acquit-à-caution garantissant, en cas de non décharge, le double du droit fixé par l'article 233. Ces titres de mouvement doivent indiquer la marque et le numéro des récipients. Lorsque la marchandise est accompagnée d'un acquit-à-caution, l'impôt doit être acquitté dans les 24 heures de l'arrivée à destination ; toutefois les fabricants de boissons gazéifiées sont exonérés de l'impôt pour les quantités d'acide ainsi reçues et employées à d'autres usages que la fabrication de ces boissons, dans des locaux séparés par la voie publique de ceux où cette fabrication est opérée.

ART. 235.

Les tubes d'acide carbonique liquide importés d'un pays étranger autre que la France sont soumis aux formalités de la marque distinctive et du numérotage et ne peuvent, dans tous les cas, circuler que sous le lien

d'acquit-à-caution. Ils sont exonérés du droit de consommation lorsqu'ils sont à destination de personnes autres que celles possédant un appareil à gazéifier les boissons ou un appareil destiné à charger les capsules d'acide carbonique liquide destinées à la fabrication des boissons gazéifiées. Les acquits-à-caution ne seront déchargés et la franchise ne sera acquise que lorsque les Agents de la Direction des Services Fiscaux se seront assurés, au lieu d'arrivée, de la qualité du destinataire et de l'usage réservé au produit. Les capsules et autres petits récipients d'acide carbonique liquide, dosés pour la gazéification d'une bouteille ou d'un siphon et importés de l'étranger payeront, à l'entrée, une taxe de consommation de 50 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes d'acide carbonique liquide.

ART. 236.

Toute personne se livrant à la fabrication d'acide carbonique liquide est tenue d'en faire la déclaration à la Direction des Services Fiscaux et d'inscrire toutes ses livraisons sur un carnet conforme au modèle donné par cette Administration ; ce carnet devra être représenté à toute réquisition du Service.

TITRE II.

Pénalités.

ART. 237.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent, la détention par toute personne d'un appareil propre à gazéifier les boissons ou d'un appareil propre à charger des capsules d'acide carbonique liquide qui n'aura pas été déclaré, la détention par tout possesseur d'un appareil de l'espèce, de récipients d'acide carbonique liquide, dont l'introduction, dans son établissement, ne pourrait être régulièrement justifiée, toute manœuvre ayant pour but ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre les impôts édictés ci-dessus seront punies, en outre de la confiscation et du quintuple des droits fraudés ou compromis, d'une amende de 50 francs qui sera doublée si les contrevenants ou leurs complices ont déjà été constitués en contravention depuis moins de 3 ans.

LIVRE V.

Essences. — Extraits et concentrés destinés à la préparation de boissons et parfums alcoolisés.

ART. 238.

Les concentrés, essences, extraits et tous produits similaires à l'état solide ou liquide, qu'ils soient ou non à base d'alcool, destinés ou susceptibles d'être employés à la fabrication de produits de parfumerie, boissons, vulnérables, fortifiants et boissons analogues, par addition sous quelque forme que ce soit à un liquide présentant une richesse alcoolique quelconque, sont soumis à un impôt dont le tarif est fixé, par litre ou fraction de litre de préparation qui peut être obtenue par l'emploi du produit imposé :

à francs 3,50 quand la préparation à obtenir est à base d'eau-de-vie ou de trois-six ;

à francs 1,75 dans tout autre cas, avec réduction de 0,55 lorsque le produit de base présente un caractère exclusivement médicamenteux reconnu.

Le dosage doit obligatoirement être indiqué sur les étiquettes, récipients et papiers commerciaux, et la preuve du paiement de l'impôt doit figurer sur les récipients eux-mêmes.

Le Directeur des Services Fiscaux règle toutes les mesures nécessaires pour l'application du présent article.

ART. 239.

L'importation, la fabrication, la circulation, la détention en vue de la vente et la vente de concentrés, essences, extraits et tous produits similaires à l'état solide ou liquide qu'ils soient ou non à base d'alcool, susceptibles de servir à la fabrication des boissons prohibées, sont interdites si ces concentrés, essences, extraits ou produits similaires ne contiennent pas une substance rendant la préparation à en obtenir impropre à la consommation de bouche.

ART. 240.

Toute contravention aux dispositions des deux articles qui précèdent de même que toute manœuvre ayant pour but ou pour résultat de frauder ou de compromettre l'impôt, sont constatées et poursuivies d'après les règles propres à la Direction des Services Fiscaux. Elles sont punies, outre la confiscation des marchandises saisies et le quintuple des droits fraudés, d'une amende en principal de 500 francs, qui sera doublée si les contrevenants ou leurs complices ont été constitués en contravention depuis moins de 3 ans.

LIVRE VI.

Bières

ART. 241.

La bière est frappée d'un droit de fabrication qui est fixé en principal à francs 4,40 par degré hectolitre de moût, c'est-à-dire par hectolitre de moût et par degré du densimètre au-dessous de 100 (densité de l'eau) reconnue à la température de 15° centigrades; les fractions au-dessous d'un dixième de degré sont négligées.

ART. 242.

Les brasseurs sont soumis, tant de jour que de nuit, même en cas d'inactivité de leurs établissements, aux visites et vérifications des Agents de la Direction des Services Fiscaux et tenus de leur ouvrir à toute réquisition leurs maisons, brasseries, ateliers, magasins, caves et celliers.

Toutefois, quand les usines ne sont pas en activité, les Agents ne peuvent pénétrer, pendant la nuit, chez les brasseurs qui ont fait apposer des scellés sur leurs appareils.

Ces appareils ne peuvent être descellés qu'en présence des Agents de la Direction des Services Fiscaux et après que l'industriel a fait une déclaration de fabrication.

ART. 243.

Toute communication intérieure entre la brasserie et les bâtiments non occupés par le brasseur ou ceux dans lesquels l'industriel se livre à la fabrication ou au commerce des substances saccharifères (mélasses, glucoses, maltoses, maltine, etc. suc végétaux ou toute autre substance sucrée analogue) est interdite et doit être supprimée.

ART. 244.

Sauf le cas prévu à l'article 245, il ne peut être fait usage, pour la fabrication de la bière que de chaudières de 8 hectolitres et au-dessus. Il est défendu de se servir de chaudières non fixées à demeure.

ART. 245.

Les particuliers, collègues, maisons d'instruction et autres établissements sont assujettis aux mêmes taxes que les brasseurs de profession et tenus aux mêmes obligations.

Toutefois, les particuliers et les établissements spécifiés ci-dessus qui n'emploient que des chaudières d'une capacité inférieure à 8 hectolitres sont dispensés de fixer ces chaudières à demeure; ils sont en outre exonérés du paiement de la licence. Les brasseries ambulantes sont interdites.

ART. 246.

Si le nombre total des degrés-hectolitres applicables à l'ensemble des chaudières et appareils à houblonner déclarés pour le brassin dépasse la quantité déclarée conformément aux prescriptions de l'article 249 :

1° D'un cinquième, en ce qui concerne les 5.000 premiers degrés hectolitres produits par année comptée du 1^{er} janvier au 31 décembre, l'excédent est soumis en totalité :

a) au double droit, s'il est compris entre 20 et 25 pour cent de la quantité déclarée ;

b) au quadruple droit s'il dépasse 25 pour cent.

En cas d'excédent de plus de 30 % de la quantité déclarée, un procès-verbal est rapporté, en vue de l'application des pénalités prévues par le paragraphe 3 de l'article 254.

2° D'un dixième, en ce qui concerne la partie de la production comprise entre 5.000 et 20.000 degrés hectolitres, l'excédent est soumis en totalité :

a) au double droit, s'il est compris entre 10 et 15 % de la totalité déclarée ;

b) au quadruple droit, s'il dépasse 15 %. En cas d'excédent de plus de 20 % de la quantité déclarée, un procès-verbal est rapporté en vue de l'application des pénalités prévues par le paragraphe 3 de l'article 254.

3° D'un vingtième, en ce qui concerne la partie de la production supérieure à 20.000 degrés hectolitres, l'excédent est soumis en totalité :

a) au double droit, s'il est compris entre 5 et 15 % de la quantité déclarée ;

b) au quadruple droit, s'il dépasse 15 %.

En cas d'excédent de plus de 20 % de la quantité déclarée un procès-verbal est rapporté en vue de l'application des pénalités prévues par le paragraphe 3 de l'article 254.

ART. 247.

A l'exception des excédents de trempe qui font l'objet des instructions prévues à l'article 249, toute quantité de moût trouvée en dehors des chaudières à houblonner après l'heure déclarée pour la fin de la rentrée définitive des trempes dans ces chaudières, est considérée comme ayant été frauduleusement soustraite à la prise en charge, et soumise au décuple droit de fabrication sur la bière sans préjudice de l'amende édictée par l'article 254.

ART. 248.

Le droit de fabrication est restitué sur les bières expédiées à destination d'un pays étranger autre que la France ou à destination des colonies françaises, ainsi que sur les bières avariées et jetées à l'égoût.

Ce droit est calculé, par degré hectolitre, d'après le tarif fixé à l'article 241, en remontant à la densité originelle des moûts des bières exportées ou évacuées à l'égoût.

ART. 249.

Sont déterminées par le Directeur des Services Fiscaux, les obligations complémentaires auxquelles sont tenus les brasseurs ainsi que d'une manière générale toutes les conditions d'application du présent livre.

ART. 250.

Les actes réguliers inscrits au portatif des bières tenu par les Agents de la Direction des Services Fiscaux sont valables même lorsqu'ils ne sont signés que par un seul Agent.

ART. 251.

Sont exonérés du droit qui leur est propre, les sucres qui, après dénaturation, sont utilisés dans la fabrication des bières. Les conditions auxquelles sont subordonnées l'introduction des sucres, leur emploi en brasserie ainsi que les bases d'imposition des produits régulièrement mis en œuvre et des manquants constatés sont déterminées par la Direction des Services Fiscaux.

Le Directeur des Services Fiscaux détermine également le mode de dénaturation et le nombre de degrés hectolitres correspondant à 100 kilogrammes de sucre.

ART. 252.

Les brasseurs ne peuvent commencer leur fabrication qu'après avoir obtenu de la Direction des Services Fiscaux une licence qui n'est valable que pour un seul établissement.

Les licences des brasseurs sont réglées conformément au tarif ci-après :

Brasseurs produisant annuellement :

Degrés hectolitres	Droit annuel de licence
jusqu'à 5.000 degrés hectolitres	550
de 5.001 à 10.000 degrés hectolitres	1.000
de 10.001 à 15.000 id. id.	1.800
de 15.001 à 20.000 id. id.	2.500
de 20.001 à 40.000 id. id.	3.300
de 40.001 à 150.000 id. id.	4.400
au-dessus de 150.000 degrés hectolitres plus pour l'excédent, par 50.000 degrés hectolitres ou fraction de cette quantité	4.400 1.000

ART. 253.

Le droit est toujours dû pour l'année entière, à quelque moment que commencent ou que cessent les opérations ; il est payable au moment même de la déclaration et, pour les contribuables en exercice, il est exigible d'avance le 1^{er} janvier de chaque année. La quotité du tarif de la licence est déterminée d'après les résultats constatés au cours de l'année précédente. Toutefois, en cas d'installation nouvelle, le règlement définitif a lieu d'après les résultats obtenus depuis l'installation jusqu'à la fin de l'année.

Pénalités.

ART. 254.

L'emploi d'appareils clandestins, soit pour la saccharification, soit pour la cuisson des moûts, l'existence de tuyaux ou conduits dissimulés et non déclarés, sont punis d'une amende en principal de trois mille à dix mille francs (3.000 à 10.000).

En cas de récidive, l'amende est portée au double et l'usine pourra être fermée pendant une période de six mois à un an.

Les autres infractions aux dispositions des articles 241 à 253 sont punies d'une amende de mille francs (1.000 francs) en principal sans préjudice du paiement des droits fraudés.

Les dispositions relatives à l'admission des circonstances atténuantes ne sont pas applicables aux dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article.

LIVRE VII.

Acide acétique et vinaigres.

TITRE PREMIER.

ART. 255.

Le droit sur les acides acétiques d'origine chimique fabriqués à Monaco est fixé ainsi qu'il suit :

1° Dilutions d'acide acétique contenant :

a) 8 % d'acide et au-dessous, l'hectolitre de dilution	45 frs
b) 9 à 12 % d'acide, l'hectolitre de dilution	70 frs
c) 13 à 16 % id. id.	90 frs
d) 17 à 30 % id. id.	170 frs
e) 31 à 40 % id. id.	225 frs
f) plus de 40 % id. id.	475 frs

2° Acide acétique cristallisé ou cristallisable, les cent kilos 575 francs.

L'anhydride acétique est imposé à raison de 117 kilogrammes d'acide cristallisable pour 100 kilos d'anhydride.

Les mêmes droits sont perçus ou garantis, indépendamment des droits de douane, sur les dilutions d'acides acétiques, acides acétiques et anhydrides acétiques importés d'un pays étranger autre que la France.

Sont affranchis de tout droit les acides exportés à destination d'un pays étranger autre que la France.

ART. 256.

Les acides acétiques d'origine chimique et l'anhydride acétique employés à la fabrication des moutardes, des conserves alimentaires ou de tous autres produits destinés à l'alimentation humaine sont frappés d'une surtaxe égale à la différence entre le prix de cession des alcools livrés aux fabricants de vinaigres et le prix d'achat des alcools de mélasse rectifiés bon goût. Le décompte en est établi sur les bases fixées par les articles 255 et 269.

Le Directeur des Services Fiscaux fixe les modalités d'application du présent article.

ART. 257.

Le droit sur les acides acétiques produits à Monaco est perçu à l'enlèvement des fabriques et assuré au moyen de l'exercice de ces fabriques, des magasins de gros et débits, par les Agents de la Direction des Services Fiscaux et au moyen des formalités à la circulation prévues pour les boissons soumises à un droit de circulation ou de consommation.

ART. 258.

Tout nouveau fabricant est tenu, dix jours au moins avant le commencement des travaux, de faire la déclaration de son industrie à la Direction des Services Fiscaux et de déclarer les quantités de dilutions acétiques en sa possession, ainsi que leur teneur en acide. Les fabricants d'acides acétiques sont soumis à un droit annuel de licence de 250 francs par établissement.

Les marchands en gros qui demandent le crédit de l'impôt doivent en faire la déclaration et se munir d'une licence dont le coût est de 250 francs.

Sont considérés comme marchands en gros, les commerçants vendant par quantités supérieures à 25 litres de dilution acétique.

ART. 259.

Les fabricants, les marchands en gros, les détaillants d'acides ne peuvent se livrer à la fabrication et à la distillation des eaux-de-vie et esprits dans les locaux ou magasins où ils exercent le commerce des acides acétiques.

ART. 260.

Les acides acétiques employés à des usages industriels peuvent être exemptés des droits indiqués à l'article 255 si l'emploi en est suffisamment justifié. Cette justification résulte de l'exercice des établissements qui réclament le bénéfice de l'exemption.

Le Directeur des Services Fiscaux peut exiger que les acides acétiques employés en franchise de l'impôt soient dénaturés en présence des Agents de son Service.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux acides acétiques destinés à la fabrication des vinaigres de toilette et autres produits de parfumerie, ni aux acides employés à la préparation des moutardes, conserves et produits alimentaires de toute nature.

ART. 261.

Les visites et exercices que les Agents de la Direction des Services Fiscaux sont autorisés à faire chez les fabricants d'acides acétiques ne peuvent avoir lieu que pendant le jour; cependant, ils peuvent aussi être faits la nuit lorsqu'il résulte des déclarations que ces établissements sont en activité.

ART. 262.

Pour la pesée des acides acétiques en nature ou sous toute autre forme, lors des exercices, des recensements et de la vérification des chargements au départ ou à l'arrivée, les fabricants et les marchands munis de licence sont tenus de fournir les ouvriers, ainsi que les balances, poids et ustensiles nécessaires.

ART. 263.

Le Directeur des Services Fiscaux statue sur les mesures complémentaires que nécessite l'exécution des présentes dispositions et détermine, les conditions dans lesquelles s'exerce l'immunité accordée par l'article 260 sur les acides acétiques employés à des usages industriels.

Pénalités.

ART. 264.

Les contraventions aux dispositions qui précèdent sont punies d'une amende en principal de deux cent à mille francs (200 à 1.000 francs) sans préjudice de la confiscation des objets saisis et du remboursement du droit fraudé.

TITRE II.

Vinaigres.

ART. 265.

Les matières premières mises en œuvre pour la fabrication des vinaigres supportent une taxe de dénaturation dont le taux est fixé, par hectolitre d'alcool pur y contenu :

A 500 francs qu'il s'agisse de la préparation de vinaigres d'alcool, de vinaigres de vins et autres.

ART. 266.

Tout nouveau fabricant de vinaigre est tenu de faire, dix jours au moins avant le commencement des travaux, la déclaration de son industrie à la Direction des Services Fiscaux.

Les fabricants de vinaigre sont soumis à un droit annuel de licence de 250 francs par établissement.

ART. 267.

Ne peuvent être employés à la fabrication du vinaigre que des vins, cidres, poirés, hydromels, bières et esprits, ainsi que des liquides alcooliques non dénommés obtenus sans distillation. Les alcools obtenus par distillation doivent marquer au minimum 86 degrés alcooliques à la température de 15° centigrades et ne pas contenir plus de 300 milligrammes d'acide acétique par litre d'alcool pur.

Toutefois, le Directeur des Services Fiscaux pourra autoriser la mise en œuvre des spiritueux avariés qui ne satisfaiseraient pas aux conditions sus énoncées.

Les fabricants de vinaigres à base d'alcool sont autorisés à ajouter aux dilutions alcooliques des glucoses et des mélasses libérées d'impôt, destinées à alimenter le ferment acétique.

Ces substances ne doivent pas contenir plus de 2 kilos de sucre par hectolitre de dilution à 14 degrés.

ART. 268.

Les matières premières énumérées au paragraphe premier de l'article précédent sont, lors de leur introduction en vinaigrerie, déclarées et prises en charge pour leur teneur en alcool absolu, déterminé au dixième de degré.

Après leur transformation en dilutions acéto-alcooliques, elles sont affranchies des droits dont elles étaient passibles, moyennant le paiement du droit spécial de dénaturation prévu à l'article 265 ci-dessus.

ART. 269.

En cas d'expédition à destination d'un pays étranger autre que la France ou à destination des colonies françaises, le droit de dénaturation est restitué sur les vinaigres en nature et sur ceux contenus dans les moutardes et les conserves alimentaires.

Ce droit est calculé sur la base d'un litre vingt-cinq (l. 25) d'alcool pur par degré d'hectolitre d'acide acétique contenu dans les produits exportés.

ART. 270.

Indépendamment des droits de douane, les vinaigres importés d'un pays étranger autre que la France supportent, à titre de taxe intérieure, un droit correspondant

à celui dont sont passibles à Monaco les matières premières employées à la fabrication des vinaigres. Le décompte est établi d'après les bases déterminées à l'article précédent.

Ils acquittent, en outre, une surtaxe égale à la différence entre le prix d'achat des alcools de mélasse hors contingent et le prix de cession des alcools livrés aux fabricants de vinaigre établis à Monaco ou en France.

ART. 271.

Sur la demande des intéressés, les vinaigres employés à des usages industriels peuvent donner lieu, si l'emploi en est suffisamment justifié, à la restitution, selon la base indiquée à l'article 269, des droits perçus sur la matière première. La justification prévue ci-dessus résulte de l'exercice des établissements qui réclament le bénéfice de l'exemption.

Les Agents de la Direction des Services Fiscaux peuvent exiger que les vinaigres employés dans les conditions ci-dessus soient dénaturés en leur présence.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux vinaigres employés à l'acétification des copeaux, ni à ceux destinés à la fabrication des vinaigres de toilette et autres produits de parfumerie ni aux vinaigres employés à la préparation pour l'intérieur, des moutardes, conserves et produits alimentaires de toute nature.

Toutefois, les vinaigres ayant servi à la macération des conserves alimentaires, notamment des câpres, et qui n'ont pas été retenus par le produit alimentaire lui-même peuvent, s'ils sont détruits sous les yeux des Agents de la Direction des Services Fiscaux, donner lieu à la restitution du droit de dénaturation.

ART. 272.

Toute introduction dans la vinaigrerie des matières premières énumérées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 267 doit être préalablement déclarée à la Direction des Services Fiscaux.

Les boissons autres que les spiritueux sont prises en charge comme matières premières à la fois pour leur volume et pour la quantité d'alcool pur qu'elles renferment.

La fabrication ou la préparation des matières premières ainsi que la distillation, sont interdites tant dans la vinaigrerie et ses dépendances que dans les locaux qui n'en sont pas séparés par la voie publique.

Les marchands en gros de vin, cidres, alcools etc... ne peuvent se livrer à la fabrication des vinaigres que dans des locaux distincts et entièrement séparés des magasins où ils exercent le commerce des boissons.

Les alcools expédiés dans les vinaigreries doivent être placés au départ sous le plomb de la Direction des Services Fiscaux et y restent maintenus jusqu'à l'opération de dénaturation.

Toutefois, la Direction des Services Fiscaux a la faculté de renoncer aux conditions qu'elle détermine à l'obligation prévue par le paragraphe précédent.

ART. 273.

Chaque opération de dénaturation de boissons destinées à la fabrication des vinaigres est précédée d'une déclaration faite à la Direction des Services Fiscaux 2 jours à l'avance.

Les produits énumérés au paragraphe 1^{er} de l'article 267 sont, préalablement à leur introduction dans les appareils, dénaturés sous la surveillance des Agents de la Direction des Services Fiscaux, dans les conditions indiquées ci-après :

Alcools: addition pour 100 litres d'alcool pur, de 100 litres de vinaigre titrant au moins 7 degrés;

Vins, cidres, poirés, hydromels, bières: addition pour 100 litres en volume de 10 litres de vinaigre titrant 7 degrés au minimum.

Les matières premières dénaturées ne doivent pas être détournées de leur destination, il est interdit de leur faire subir aucun traitement susceptible d'en éliminer le vinaigre employé à leur dénaturation

ART. 274.

Sont applicables aux visites et vérifications des Agents de la Direction des Services Fiscaux dans les fabriques de vinaigre les dispositions de l'article 261 ci-dessus.

ART. 275.

Lors des vérifications que les Agents de la Direction des Services Fiscaux sont autorisés à faire dans les caves, celliers et magasins des fabricants de vinaigre, ceux-ci sont tenus de leur déclarer les espèces et quantités de boissons existant dans les fûts, vaisseaux, foudres et autres récipients, ainsi que le degré des spiritueux.

Pour la reconnaissance du volume des spiritueux reçus de l'extérieur ou présentés à la dénaturation, les fabricants de vinaigre sont tenus de fournir aux Agents de la Direction des Services Fiscaux, soit un dépotier gradué par litre, soit une bascule et les poids nécessaires, ainsi que les ouvriers nécessaires aux manipulations.

Ils sont également tenus de fournir les ouvriers, ainsi que les balances, poids et ustensiles nécessaires lors des exercices et recensements et des vérifications au départ ou à l'arrivée effectués par lesdits Agents.

ART. 276.

Il est accordé à ces redevables une tolérance de 5 % sur les déclarations qu'ils ont à faire en vertu du premier paragraphe de l'article précédent. Les quantités reconnuës en plus dans les limites de cette tolérance seront simplement ajoutées et les quantités en moins retranchées sans donner lieu à procès-verbal. Tout excédent de boissons et spiritueux constaté à la balance finale du compte donne lieu à un procès-verbal.

Les échantillons prélevés aux fins d'analyse chez les fabricants de vinaigre, tant sur les alcools en nature que sur les substances dénaturantes et les produits de dénaturation, sont livrés gratuitement par les industriels.

ART. 277.

Le Directeur des Services Fiscaux détermine les obligations auxquelles sont tenus les fabricants de vinaigre, notamment en ce qui concerne le mode de paiement du droit, les conditions d'agencement et d'installation des ateliers de dénaturation et les prescriptions à remplir pour obtenir la restitution du droit sur les produits exportés.

Il détermine, en outre, le mode de restitution de ce droit et les autres mesures complémentaires et de détail que nécessite l'application de la Loi.

Pénalités.

ART. 278.

Les Agents de la Direction des Services Fiscaux ont le droit de se faire représenter et d'examiner la comptabilité commerciale et les livres de commerce des fabricants de vinaigre et d'y pratiquer toutes recherches qu'ils jugeront utiles.

Toute infraction aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 273 ci-dessus, toute revivification, toute tentative de revivification des matières dénaturées en vue de la fabrication du vinaigre, toute manœuvre ayant pour objet soit de détourner ces matières, soit de faire accepter à la dénaturation des matières déjà dénaturées sont punies, en outre de la confiscation et du quintuple des droits fraudés ou compromis, d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois et d'une amende en principal de 5.000 à 10.000 francs. En cas de récidive, l'amende est doublée et l'établissement fermé pour une période de six mois au moins.

Les contraventions aux dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 273 et de l'article 275 et 276 sont punies d'une amende en principal de 500 francs à 5.000 francs indépendamment de la confiscation des appareils et boissons saisis et du remboursement des droits fraudés.

En cas de récidive, l'amende est doublée.

Est puni des mêmes peines le fabricant de vinaigre qui présente à la dénaturation des alcools ne réunissant pas les conditions fixées au paragraphe 2 de l'article 267.

Les autres contraventions aux dispositions du présent titre sont punies, en outre de la confiscation et du quintuple des droits fraudés ou compromis, d'une amende de 50 francs, doublée si les contrevenants ou leurs complices ont déjà été constitués en contravention depuis moins de 3 ans.

LIVRE VIII.

Acquits-à-caution

ART. 279.

Dans tous les cas où, en vertu des lois et règlements en vigueur, la Direction des Services Fiscaux délivre un acquit-à-caution pour des marchandises sujettes à l'impôt, l'expéditeur s'engage à rapporter dans un délai déterminé un certificat de l'arrivée desdites marchandises à leur destination déclarée ou de leur sortie du territoire français ou monégasque et s'engage à payer à défaut de cette justification :

1° S'il s'agit de vins alcoolisés, autres que des vins doux naturels, le double droit de circulation sur le volume total du liquide et le double droit de consommation sur la quantité d'alcool ajoutée;

2° Dans tous les autres cas, le double droit que l'acquit-à-caution a pour objet de garantir.

L'expéditeur donne en outre, caution solvable qui s'engage solidairement avec lui à rapporter le certificat de décharge, si mieux il n'aime consigner le maximum de la somme prévue à la soumission.

Lorsque l'acquit-à-caution s'applique à des marchandises non sujettes à l'impôt, l'engagement de l'expéditeur et de sa caution solidaire ne vise que l'obligation de rapporter le certificat de décharge sous peine de l'application des pénalités édictées par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

ART. 280.

Le prix des acquits-à-caution est fixé à francs 2,50, non compris le coût du timbre.

Moyennant le paiement d'un droit supplémentaire fixé à francs 2,50 les acquits-à-caution accompagnant les alcools peuvent être recommandés.

ART. 281.

Les acquits-à-caution délivrés pour accompagner les marchandises à destination d'un pays étranger autre que la France sont déchargés après la sortie du territoire français ou l'embarquement et après accomplissement, s'il y a lieu, des formalités prévues dans les conventions avec les Nations voisines.

Dans le cas de transport par air, les expéditeurs justifient du passage des marchandises à l'étranger par la production dans les délais fixés d'un certificat valable des douanes de destination, à peine du paiement du quadruple de la valeur des marchandises. Ceux qui ont accompagné des marchandises enlevées pour l'intérieur de la Principauté ou pour l'intérieur de la France ne sont déchargés qu'après la prise en charge des quantités y énoncées, si le destinataire est assujéti aux exercices à Monaco des Agents de la Direction des Services Fiscaux, ou en France des Agents de l'Administration des Contributions Indirectes ou le paiement du droit dans le cas où il serait dû à l'arrivée, ou enfin la reconnaissance matérielle des marchandises s'il n'y a ni prise en charge ni acquittement des droits.

ART. 282.

Sans préjudice des pénalités prévues par des textes spéciaux, les Agents de la Direction des Services Fiscaux ne peuvent délivrer des certificats de décharge pour les marchandises qui ne sont pas représentées, ou qui ne le sont qu'après l'expiration du terme fixé par l'acquit-à-caution ni pour celles qui ne sont pas de l'espèce énoncée dans l'acquit-à-caution ou pour lesquelles les scellements prescrits par la Loi ne sont pas intacts.

ART. 283.

Le certificat de décharge doit également être refusé :

1° Lorsque à l'appui d'un acquit-à-caution ayant accompagné des boissons spiritueuses qui ont parcouru un trajet de plus de 2 myriamètres, le destinataire ne peut représenter les bulletins de transport, lettres de voiture et connaissements applicables au chargement ou, à défaut, justifier que le transport des spiritueux a réellement eu lieu dans les conditions de la déclaration ;

2° Lorsque des acquits-à-caution accompagnant un chargement de plus de 5 hectolitres de vin ou de plus d'un hectolitre d'alcool pur n'ont pas reçu en cours de route les visas prescrits au départ.

ART. 284.

Lorsqu'il y a seulement différence dans la quantité et qu'il est reconnu que cette différence provient de substitution, d'addition ou de soustraction, l'acquit-à-caution est déchargé pour la quantité représentée, indépendamment du procès-verbal qui peut être rapporté pour infraction à des textes spéciaux. Si la différence est en moins, l'expéditeur est tenu de payer sur la quantité manquante, après allocation, s'il y a lieu du creux de route, la somme résultant de l'application du tarif prévu à son engagement.

Si la différence est en plus, le destinataire est tenu d'acquitter sur l'excédent la somme résultant de l'application du même tarif.

ART. 285.

Les certificats de décharge, signés par un ou plusieurs Agents de la Direction des Services Fiscaux sont enregistrés. Duplicata doit en être délivré à toute réquisition.

ART. 286.

Si les certificats de décharge ne sont pas rapportés dans les délais fixés par la soumission et s'il n'y a pas eu consignation au départ, les préposés à la perception

décernent contrainte contre les soumissionnaires et leurs cautions pour le paiement des droits prévus à l'engagement. L'action de la Direction des Services Fiscaux doit être intentée sous peine de déchéance :

1° S'il s'agit d'un acquit-à-caution recommandé en matière de spiritueux, dans le délai de 40 jours après l'expiration du délai fixé pour le transport ;

2° S'il s'agit d'un acquit-à-caution non recommandé, dans le délai de 6 mois après l'expiration du délai fixé pour le transport.

ART. 287.

Lorsque les acquits-à-caution ont été revêtus de certificats de décharge en bonne forme ou, en cas de perte de ces expéditions, lorsqu'il a été produit des duplicata réguliers desdits certificats de décharge, les engagements des soumissionnaires et de leurs cautions sont annulés, ou les sommes consignées restituées sauf la retenue, s'il y a lieu, pour droits sur les manquants reconnus à l'arrivée.

ART. 288.

Dans le cas où les certificats de décharge, après vérification, sont reconnus faux, les soumissionnaires et leurs cautions ne sont tenus que des condamnations purement civiles conformément à leur soumission, sans préjudice des poursuites à exercer contre qui de droit comme en matière de falsification ou d'altération d'écritures. La Direction des Services Fiscaux a quatre mois pour s'assurer de la validité des certificats de décharge et intenter l'action; après ce délai, elle n'est plus recevable à former aucune demande.

ART. 289.

La prescription de 4 mois édictée ci-dessus ne s'applique pas à l'action correctionnelle qui est exercée dans les délais et formes ordinaires.

ART. 290.

Si les soumissionnaires rapportent, dans le terme de 6 mois après l'expiration des délais fixés par la soumission le certificat de décharge en bonne forme, délivré en temps utile, les sommes qu'ils ont payées leur sont remboursées.

Après le délai de six mois, aucune réclamation n'est admise et les droits sont acquis au Trésor, comme perception ordinaire jusqu'à concurrence du montant des droits intérieurs, et le surplus à titre d'amende.

LIVRE IX.

Contentieux.

TITRE PREMIER.

Agents ayant qualité pour verbaliser.

ART. 291.

Sont spécialement chargés de constater les contraventions aux dispositions du présent code, tous les Agents assermentés de la Direction des Services Fiscaux.

TITRE II.

Visites et vérifications.

ART. 292.

Sous réserve des dispositions spécialement prévues, les visites et exercices que les Agents de la Direction des Services Fiscaux sont autorisés à faire ne peuvent avoir lieu que pendant le jour.

Les visites et vérifications que les Agents sont autorisés à faire pendant le jour seulement ne peuvent avoir lieu que dans les intervalles de temps ci-après déterminées savoir :

Pendant les mois de janvier, février, novembre et décembre, depuis 7 heures du matin jusqu'à 6 heures du soir ;

Pendant les mois de mars, avril, septembre et octobre, depuis 6 heures du matin jusqu'à 7 heures du soir ;

Pendant les mois de mai, juin, juillet et août, depuis 5 heures du matin jusqu'à 8 heures du soir.

ART. 293.

En cas de soupçon de fraude à l'égard des particuliers non sujets à l'exercice, les Agents de la Direction des Services Fiscaux pourront faire des visites à l'intérieur des habitations en se faisant assister du Juge de paix ou du Commissaire de Police, lesquels sont tenus de déférer à la réquisition qui leur sera faite et qui sera transcrite en tête de procès-verbal. Ces visites ne pourront avoir lieu que d'après l'ordre d'un Agent Supérieur du grade d'Inspecteur au moins, qui rendra compte des motifs au Directeur des Services Fiscaux.

Les marchandises transportées en fraude qui, au moment d'être saisies, seraient introduites dans une habitation pour les soustraire aux Agents, pourraient être saisies par eux, sans qu'ils soient tenus dans ce cas, d'observer les formalités ci-dessus prescrites.

ART. 294.

L'ordre de visite prévu à l'article précédent est obligatoire pour tous les Agents. Il devra, à peine de nullité, indiquer sommairement les motifs sur lesquels l'Administration base ses soupçons de fraude.

Une dénonciation anonyme ne saurait servir de base à un soupçon de fraude.

L'ordre de visite doit être, avant toute visite, visé par l'Officier de police judiciaire qui accompagne les Agents; il doit, en outre, avant toute perquisition, être lu à l'intéressé ou à son représentant qui sera invité à le viser. En cas de refus par l'intéressé ou son représentant de viser l'ordre de visite, il est passé outre, mais mention de refus sera faite au procès-verbal.

Sur la demande de l'intéressé ou de son représentant, copie de l'ordre de visite lui est remise dans les 3 jours.

ART. 295.

Après les visites domiciliaires effectuées dans les conditions prévues par l'article précédent, les Agents de la Direction des Services Fiscaux doivent remettre en état les locaux visités.

L'Officier de police judiciaire consigne les protestations qui viendraient à se produire dans un acte motivé dont copie sera remise à l'intéressé.

ART. 296.

Les articles 293 et 294 ne sont pas applicables aux visites des Agents de la Direction des Services Fiscaux dans l'intérieur des locaux servant exclusivement à l'habitation des particuliers non sujets à l'exercice.

Toute visite dans les locaux d'habitation doit être préalablement autorisée par une ordonnance du Président du tribunal.

ART. 297.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux visites ayant pour objet la découverte :

- 1° des fraudes intéressant le monopole des tabacs ;
- 2° des fraudes relatives au sucrage, à la fabrication, à la détention, à la vente ou à la mise en vente des vins artificiels ;
- 3° des distilleries clandestines.

ART. 298.

Les peines de l'article 375 du code pénal sont applicables à tout individu convaincu d'avoir, verbalement ou par écrit, dénoncé à tort et de mauvaise foi de prétendues contraventions aux lois fiscales.

ART. 299.

Les rebellions ou voies de fait contre les Agents de la Direction des Services Fiscaux sont poursuivies devant les Tribunaux qui ordonnent l'application des peines prononcées par le code pénal, indépendamment des amendes et contraventions qui pourraient être encourues par les contrevenants. Quand les rebellions ou voies de fait sont commises par un débitant de boissons, le Tribunal ordonne, en outre, la clôture du débit pendant un délai de trois mois au moins et de six mois au plus.

ART. 300.

Les autorités civiles et militaires et la force publique doivent prêter aide et assistance aux Agents de la Direction des Services Fiscaux pour l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois qu'elles en sont requises.

TITRE III.

Circonstances atténuantes. — Récidive spéciale.

Sursis.

ART. 301.

Pour l'application de l'article 471 du code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les Tribunaux sont autorisés, lorsque la bonne foi du contrevenant sera dûment établie, à modérer le montant des amendes et à libérer le contrevenant de la confiscation, sauf pour les objets prohibés, par le paiement d'une somme que le Tribunal arbitrera et qui ne pourra en aucun cas être inférieure au montant des droits fraudés.

Cette disposition cesse d'être applicable en cas de récidive dans le délai d'un an, ainsi que dans les cas où le présent code refuse le bénéfice des circonstances atténuantes.

ART. 302.

En cas de condamnation pour infractions au présent code, si l'inculpé n'a jamais été l'objet d'un procès-verbal suivi de condamnation ou de transaction pour une infraction punie par la loi d'une amende supérieure à 600 francs, les Tribunaux peuvent décider qu'il sera sursis à l'exécution de la peine, dans les conditions établies par l'article 471 bis du Code Pénal.

LIVRE X.

Dispositions diverses.

TITRE PREMIER.

Registres portatifs. — Timbres.

ART. 303.

Les registres portatifs tenus par les Agents de la Direction des Services Fiscaux sont cotés et paraphés par le Président du Tribunal. Les registres de perception ou de déclaration et tous autres pouvant servir à établir les droits du Trésor et ceux des redevables sont cotés et paraphés par le Directeur des Services Fiscaux.

ART. 304.

Les actes inscrits par les Agents, dans le cours de leurs exercices, sur leurs registres portatifs, font foi en justice jusqu'à inscription de faux.

ART. 305.

Les expéditions et quittances délivrées pour l'application des dispositions du présent code, par les Agents de la Direction des Services Fiscaux, sont marquées d'un timbre spécial, dont le prix est fixé à francs : 1,50.

Sont exempts du droit de timbre les congés et quittances qui ne portent pas perception d'une somme supérieure à 1,50.

TITRE II.

Recherches.

ART. 306.

Les propriétaires, fermiers, expéditeurs et destinataires peuvent, avec l'autorisation du Président du Tribunal, prendre connaissance, sur place, des livres et registres tenus par la Direction des Services Fiscaux pour l'application des dispositions du présent code. Il est dû un droit de recherches fixé à 1,50 par compte communiqué.

ART. 307.

Les Agents de la Direction des Services Fiscaux sont tenus de délivrer sur papier libre, aux personnes qui en font la demande, des extraits de leurs registres, visés à l'article précédent, concernant les déclarations dans lesquelles des personnes sont nominativement désignées. Il leur est payé 1,25 par chaque extrait, et, en cas de recherche, 2,50 pour chaque année indiquée.

TITRE III.

Subrogations.

ART. 308.

Sont subrogés au privilège conféré à la Direction des Services Fiscaux par les articles 1.935, 1.938, 1.941 et 1.942 du Code Civil, sans toutefois que cette subrogation puisse préjudicier aux droits et privilèges de la Direction des Services Fiscaux, pour le recouvrement des droits, taxes et surtaxes payés pour le compte de leurs clients :

Les expéditeurs de boissons et les fabricants de produits de parfumerie en ce qui concerne les droits de circulation et de consommation et la surtaxe établie en addition au droit de consommation dans les conditions définies à l'article 11.

En aucun cas, la subrogation accordée aux contribuables ne pourra être opposée au Trésor.

TITRE IV.

Dénaturation. — Admission de nouveaux procédés.

ART. 309.

Lorsque la franchise des droits sur un produit soumis à un impôt perçu par la Direction des Services Fiscaux est subordonnée à une dénaturation préalable, l'emploi de nouveaux procédés de dénaturation est autorisé par le Directeur des Services Fiscaux.

TITRE V.

Titres de mouvement provenant de l'étranger.

ART. 310.

Les particuliers et les débitants de boissons qui reçoivent de l'étranger sous le lien d'acquits-à-caution,

des produits soumis aux droits sont tenus de présenter les titres de mouvement à la Direction des Services Fiscaux dès l'arrivée de ces produits à destination et avant tout emmagasinage.

Les droits sont immédiatement perçus d'après les tarifs prévus au présent code.

Pénalités.

ART. 311.

Toute infraction aux dispositions de l'article 310 ci-dessus, de même que toute manœuvre ayant pour but, ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre la perception seront punies, en outre de la confiscation et du quintuple des droits fraudés ou compromis, d'une amende de 50 francs.

L'amende sera doublée si les contrevenants ou leurs complices ont déjà été constitués en contravention depuis moins de trois ans.

TITRE VI.

Soumissions.

ART. 312.

Les soumissions déposées par les négociants à la Direction des Services Fiscaux en vue de la délivrance de titres de mouvement sont de couleurs différentes suivant qu'il s'agit de livraisons faites dans l'intérieur de la Principauté ou de livraisons faites à destination de la France ou d'un pays étranger autre que la France.

Elles sont de couleur rouge pour les expéditions dans la Principauté et de couleur blanche dans les autres cas.

TITRE VII.

Dispositions transitoires.

CHAPITRE PREMIER.

Marchands en gros.

ART. 313.

Les négociants qui prennent la qualité de marchand en gros en application des dispositions qui précèdent, sont tenus de souscrire, à la Direction des Services Fiscaux, une déclaration d'existence.

Ils doivent remettre en même temps une copie certifiée conforme par le Commissaire de Police de l'application de l'Arrêté Ministériel les autorisant à exercer leur profession dans la Principauté.

ART. 314.

Les négociants visés à l'article précédent devront, avant le 10 octobre 1942, remettre à la Direction des Services Fiscaux, la déclaration de stock des quantités de boissons et liquides en leur possession à la date du 1^{er} octobre 1942 à 0 heure.

Cette déclaration, qui sera datée, signée et certifiée conforme, devra indiquer la nature et la qualité des produits en leur possession, le volume réel, le degré et l'alcool pur s'il y a lieu.

Pour les produits bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée, mention devra en être faite à ladite déclaration et toutes les justifications sur l'origine de ces produits devront être fournies.

Sous réserve de la justification du paiement antérieur des droits, l'impôt afférent à ces quantités leur sera remboursé par les soins de la Direction des Services Fiscaux.

ART. 315.

Le droit de licence prévu par le présent code est perçu au tarif le plus bas, il sera déterminé à la date du 31 décembre 1942, d'après le mouvement des sorties effectuées depuis le 1^{er} octobre 1942, jusqu'au 31 décembre de la même année.

Le complément des droits sera immédiatement exigible.

Quant au droit de licence applicable à l'année 1943, il sera établi d'après les résultats obtenus pendant le quatrième trimestre 1942 et le complément d'imposition sera exigé d'après le mouvement des sorties de l'année 1943.

CHAPITRE II.

Débitants de boissons.

ART. 316.

Les débitants de boissons qui sont autorisés par le présent texte à conserver leur qualité sans être tenus de prendre la position de marchand en gros devront

avant le 15 octobre 1942 souscrire une déclaration d'existence à la Direction des Services Fiscaux

Ils devront en même temps remettre une copie certifiée conforme par le Commissaire de Police, de l'application de l'Arrêté Ministériel les autorisant à exercer leur profession dans la Principauté.

Le défaut de déclaration dans le délai sus-indiqué sera puni d'une amende de 1.000 francs.

CHAPITRE III.

Pénalités.

ART. 317.

Toute fausse déclaration du stock prévu à l'article 314 ci-dessus est punie, outre le paiement du quintuple des droits dont le remboursement est injustement sollicité, d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

Application.

ART. 318.

Les dispositions nouvelles édictées par le présent code entreront en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1942.

ART. 319.

Toutes dispositions contraires au présent code sont et demeurent abrogées.

ART. 320.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze août mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS

Par le Prince :
P. Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
C. BELLANDO DE CASTRO.

TABLE ANALYTIQUE

BOISSONS ET LIQUIDES

LIVRE I^{er}

Alcools.

TITRE I^{er}

Régime des alambics et autres appareils propres à la fabrication ou à la rectification des alcools	Articles 2 à 9
----------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------

TITRE II.

Régime fiscal de l'alcool.

CHAPITRE I.

Définition et tarifs	10 à 15
----------------------------	---------

CHAPITRE II.

Production.

1 ^o Section — Dispositions générales ..	16 à 19
2 ^o Section — Fabrication de mistelles, vermouths, vins de liqueurs et produits similaires	20 à 21
3 ^o Section — Apéritifs à base de vins et produits assimilables.	22 à 23
4 ^o Section — Fabrication de liqueurs.	24 à 26
5 ^o Section — Bouilleurs, distillateurs de profession	27 à 48

CHAPITRE III.

Commerce des alcools.

1 ^o Section — Dispositions générales ..	49 à 51
2 ^o Section — Débits de boissons	52 à 56
3 ^o Section — Marchands en gros	57 à 77

CHAPITRE IV.

Circulation	78 à 101
-------------------	----------

CHAPITRE V.

Pénalités générales relatives à la production, au commerce et à la circulation des alcools	102 à 115
--------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------

	Articles		Articles		Articles
CHAPITRE VI.				LIVRE VIII.	
<i>Alcools dénaturés.</i>				Acquits-à-caution	
1° Section — Alcools destinés à des usages industriels	116 à 122	Chapitre VIII. — Vendanges	222	279 à 290	
2° Section — Alcools destinés à la carburation	123 à 125	Chapitre IX. — Fruits à cidre et à poiré	223	—	
3° Section — Matières absorbantes ...	126	Chapitre X. — Levures alcooliques — Marcs de raisins et lies sèches	224	LIVRE IX.	
CHAPITRE VII.		TITRE V.		Contentieux.	
Importations	127	Importations	225	TITRE I.	
TITRE III.		TITRE VI.		Agents ayant qualité pour verbaliser ..	
<i>Régime économique de l'alcool.</i>		Pénalités		291	
Chapitre I. — Production	128 à 130	LIVRE III.		TITRE II.	
Chapitre II. — Importation	131 à 134	Jus de fruits et de légumes destinés à être consommés comme boissons ..		292 à 300	
Chapitre III. — Disposition diverses ..	135	227 à 231		TITRE III.	
LIVRE II.		LIVRE IV.		Circonstances atténuantes. — Récidive spéciale, sursis	
<i>Vins, Cidres, Poirés et Hydromels.</i>		<i>Eaux minérales, Boissons gazéifiées et Acide carbonique liquide.</i>		301 et 302	
TITRE I.		TITRE I.		LIVRE X.	
<i>Dispositions Générales.</i>		Taxation des boissons gazeifiées d'après l'acide carbonique liquide employé à leur préparation		<i>Dispositions diverses.</i>	
Chapitre I. — Définition	136 à 139	232 à 236		TITRE I.	
Chapitre II. — Imposition	140 à 142	TITRE II.		Registres portatifs. — Timbres	
TITRE II.		Pénalités		303 à 305	
<i>Circulation</i>	143 à 161	237		TITRE II.	
TITRE III.		LIVRE V.		Recherches	
<i>Commerce.</i>		Essences. — Extraits et concentrés destinés à la préparation des boissons et parfums alcoolisés		306 et 307	
Chapitre I. — Fabrication en vue de la vente	162	238 à 240		TITRE III.	
Chapitre II. — Vente au détail	163 à 167	LIVRE VI.		Subrogation	
Chapitre III. — Commerce de gros ..	168 à 186	Bières		308	
TITRE IV.		LIVRE VII.		Dénaturation. — Admission de nouveaux procédés	
<i>Régime spéciaux.</i>		<i>Acide acétique et Vinaigre.</i>		309	
Chapitre I. — Boissons de raisins secs et vins artificiels	187 à 196	TITRE I.		TITRE V.	
Chapitre II. — Vinage des vins ..	197 à 199	Acide acétique		Titres de mouvement provenant de l'étranger	
Chapitre III. — Vins mousseux	200 à 204	255 à 264		310 et 311	
Chapitre IV. — Vins doux naturels.	205	TITRE II.		TITRE VI.	
Chapitre V. — Piquettes ou vins de sucre	206 à 209	Vinaigres		312	
Chapitre VI. — Pressurages des lies.	210	265 à 278		TITRE VII.	
Chapitre VII. — Sucrages	211 à 221			<i>Dispositions transitoires.</i>	
				Chapitre I. — Marchands en gros ...	
				313 à 315	
				Chapitre II. — Débitants de boissons.	
				316	
				Chapitre III. — Pénalités	
				317	

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1942